Quatre-vingt-cinquième année. — N° 94. Le Numéro : 15 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Avril 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

Le décret n° 53-295 du 31 mars 1953 relatif au CONDITIONNEMENT DU COTON (Règles d'admission à l'exportation et à l'importation) a été édité en brochure, sous couverture de couleur, portant le n° 53-33 S, vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 15 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3680).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 14 avril 1953 portant délégation de signature (p. 3680).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 3680).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 3680).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 3680).

Décrets du 20 avril 1953 portant promotions et affectations d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 3680).

Décret du 20 avril 1953 portant promotions et affectations dans le corps du contrôle de l'administration de la marine (p. 3682).

Décret du 20 avril 1953 portant désignation d'un contrôleur général de l'administration de la marine (p. 3682).

Décret du 20 avril 1953 conférant les rang et appellation de général de corps aérien à des officiers généraux de l'armée de l'air (1re section du cadre de l'état-major général) (p. 3682).

Décrets du 20 avril 1953 portant nomination d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 3683).

Décret du 20 avril 1953 portant nomination d'un médecin général (p. 3683).

Décrets du 20 avril 1953 portant nomination, régularisation de situation militaire et affectations d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 3683).

Décret du 20 avril 1953 portant revision d'une sanction administrative concernant un contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique (p. 3684).

Arrêté du 28 mars 1953 portant remise de débet (p. 3684).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (armée de mer, réserve) (p. 3684).

Arrêté portant désignation d'un officier de l'armée de l'air comme membre suppléant de la commission consultative des marchés (p. 3684).

Tableau complémentaire d'avancement de l'armée de l'air pour 1953 et *décret* du 20 avril 1953 portant promotions (p. 3684).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêtés portant détachement et radiation des cadres (administration centrale des affaires économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3686).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 avril 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3686).

Arrêté du 10 avril 1953 portant ouverture d'un examen pour l'emploi de jardinier auxiliaire au Muséum national d'histoire naturelle (p. 3687).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Bibliothèque nationale (p. 3687).

Enseignement supérieur (p. 3687).

Enseignement du premier degré (p. 3687).

Musées de France (p. 3688).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 7 avril 1953 relatif aux concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie (p. 3688).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 15 et 16 avril 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3689).

Arrêté du 4 avril 1953 fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses (p. 3689).

Arrêté du 16 avril 1953 relatif au transport du fer pentacarbonyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1953, n° 9) (p. 3690).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif à la liquidation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole (rectificatif) (p. 3690).

Arrêtés portant promotion, nomination et détachement:

Régisseurs d'avances (p. 3690).

Service des haras (p. 3690).

Travaux agricoles (p. 3690).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 18 avril 1953 accordant un permis général de recherches à la Société de recherches et d'exploitations de pétroles en Nouvelle-Calédonie (p. 3690).

Décret du 18 avril 1953 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (région du Mayombe) (p. 3692).

Décret n° 53-338 du 20 avril 1953 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953 (p. 3694).

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 3694).

Arrêtés portant acceptations de démissions (administration générale) (p. 3694).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 mars 1953 modifiant l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et le ministère des anciens combattants (centres d'appareillage) en ce qui concerne le grand appareillage (appareils de prothèse et d'orthopédie et chaussures orthopédiques et de complément) (p. 3694).

Arrêté du 20 mars 1953 modifiant le modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs « petit appareillage » fixé par arrêté du 1er octobre 1948 (p. 3696).

Arrêté du 20 mars 1953 modifiant le modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs fixé par l'arrêté du 1er octobre 1948 (p. 3696).

Arrêté du 9 avril 1953 portant entrée en vigueur des dispositions relatives au contrôle du grand appareillage pour les assurés sociaux (p. 3697).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 18 avril 1953 portant relèvement du taux des vacations des médecins vacateurs des centres d'appareillage (p. 3697).

Arrêté du 18 avril 1953 portant relèvement du taux des vacations des chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (p. 3697).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 16 avril 1953 fixant la liste des établissements autorisés pour la préparation, en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente, des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits (p. 3697).

Arrêté du 16 avril 1953 portant dénomination d'une source minérale (p. 3698).

Arrêté portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (rectificatif) (p. 3698).

Arrêté portant nomination du président de la 2e section de la commission centrale d'assistance (p. 3698).

Arrêtés portant promotions (pharmaciens inspecteurs) (p. 3698).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques (p. 3698).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 3698).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3699).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 3699).

Statistique mensuelle des vins (rectificatif) (p. 3699).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 3699).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3700).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Moselle (p. 3699).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Ain (p. 3699).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Pouancé (Maine-et-Loire) (p. 3699).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 p. 100 1929-1949 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er juillet 1953 (p. 3701).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine de 1953) (p. 3702).

Annonces (p. 3703).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 53 et 54 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Publiés du 13 au 19 avril 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 47.

Pouvoirs des comités d'entreprise et application de l'ordonnance du 22 février 1945. — Proposition de loi de M. Gazier (*suite*). p. 1473

Suppression de la prohibition de sortie sans licence des antiquités et objets d'art. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1474

Obligation pour les chasseurs de s'assurer contre les accidents aux tiers. — Proposition de loi de M. de Pontbriand ..... p. 1475

Allocations familiales. — Modification des modalités de calcul. — Proposition de loi de M. Briot ..... p. 1475

Utilisation thérapeutique du sang humain. — Avis ..... p. 1475

Code de la pharmacie. — Radio-éléments artificiels. — Avis. p. 1475

Création d'une caisse de retraite pour les officiers publics et ministériels d'Algérie. — Projet de loi ..... p. 1476

Assemblées de groupe en Afrique occidentale et équatoriale française. — Réforme du régime électoral. — Avis ..... p. 1476

Exonération des pénalités, pour payement tardif, pour les cultivateurs dont l'exploitation est touchée par la fièvre aphteuse, en ce qui concerne les impôts et les cotisations de sécurité sociale et allocations familiales. — Proposition de résolution de M. Buron ..... p. 1476

Conseil économique. — Institution de commissions régionales. — Proposition de loi de M. Catrice ..... p. 1477

Caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Modification à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945. — Proposition de loi de M. Schaff. p. 1477

Code général des impôts. — Fixation du taux du droit d'enregistrement pour les ventes publiques de laines. — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 1477

Taxe locale additionnelle et taxe sur le chiffre d'affaires. — Majoration facultative. — Proposition de loi de M. de Gracia ..... p. 1478

Voyages gratuits annuels sur les réseaux Société nationale des chemins de fer français ou autres transports pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 12.000 F par mois. — Proposition de loi de M. Camphin. p. 1478

Sécurité sociale dans les mines. — Institution d'une retraite proportionnelle intégrale. — Proposition de loi de M. Camphin ..... p. 1478

Code général des impôts. — Remise en vigueur dans les départements d'outre-mer des dispositions relatives à la taxe locale additionnelle. — Proposition de loi de M. Babet ..... p. 1479

Erection d'un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration. — Proposition de loi de M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 1479

Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. — Majoration des indemnités et de l'assurance invalidité et pensions des ayants droit. — Rapport supplémentaire par M. Meck ..... p. 1479

Organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air. — Rapport par M. Métayer ..... p. 1481

Recrutement de l'armée de l'air. — Nominations de certains engagés et rengagés. — Rapport par M. Métayer ..... p. 1483

Code de la nationalité française. — Modification des articles 37 à 43 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1484

Renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale. — Avis par M. Yacine Diallo ..... p. 1484

Rapport supplémentaire par M. Baylet ..... p. 1490

Protection du titre d'œnologue. — Rapport par M. Paternot. p. 1485

Taxes sur le chiffre d'affaires appliquées aux cidres. — Simplification du régime. — Rapport supplémentaire par M. Monin ..... p. 1485

Caisses d'épargne. — Relèvement du plafond des dépôts. — Rapport par M. Boisdé ..... p. 1486

Rétablissement des communications dans les départements du Sud-Ouest, interrompues par les inondations et les tempêtes. — Réfection des ouvrages de défense contre les eaux. — Projet de loi ..... p. 1487

Indemnités de difficultés administratives pour les fonctionnaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Proposition de résolution de M. Wasmer ..... p. 1487

Bénéfice pour les fonctionnaires algériens du cadre métropolitain des mêmes conditions de rémunération que celles appliquées aux autres fonctionnaires algériens. — Rapport par M. Rabier ..... p. 1487

Protection sociale des aveugles en Algérie. — Proposition de loi de M. Rabier ..... p. 1487

Assemblée de l'Union française. — Modification du mode d'élection des conseillers. — Projet de loi ..... p. 1488

Parité des salaires des travailleurs de l'Etat avec ceux de la métallurgie parisienne. — Rapport par M. Robert Manceau ..... p. 1489

Statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air. — Modification à certaines dispositions. — Rapport par M. Triboulet ..... p. 1489

Loi du 25 août 1948. — Modifications des dispositions permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial. — Rapport par M. Mignot ..... p. 1490

Attribution de la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent. — Avis par M. Dagain ..... p. 1491

Mesures indispensables en vue d'aider le commerce des barricailleurs en pleine crise, de réduire le prix du timbre oblitéré et de diminuer de 50 p. 100 le prix de transport des vins. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 1491

Réductions de transport aux invalides de guerre et aux grands invalides. — Signature de protocoles entre le Gouvernement, la Compagnie Air France et toutes compagnies aériennes privées. — Proposition de résolution de M. Giovoni ..... p. 1491

Attribution d'un crédit de 250 millions de francs pour indemniser les sinistrés ardéchois victimes des orages de grêle. — Proposition de résolution de M. Patinaud ..... p. 1492

Ratification de la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1492

Attribution de dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du théâtre. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1493

Budget 1952. — Education nationale. — Interdiction de réduction de crédits. — Rapport par M. Simonnet ..... p. 1493

Jardins familiaux. — Codification de la législation. — Avis par M. Marcel David ..... p. 1493

Allocation spéciale aux affiliés du régime minier. — Fixation de la date de payement. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 1493

Pensions des veuves de guerre. — Exclusion du montant des ressources retenues en vue de l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux, la majoration de 12,50 p. 100. — Rapport par Mme Francine Lefebvre ..... p. 1494

Fermage et métayage. — Modification de l'ordonnance du 17 octobre 1945. — Avis par M. Félicie ..... p. 1494

Elections prud'homales. — Abaissement de l'âge requis pour être électeur. — Avis par M. Maurice Grimaud ..... p. 1494

Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. — Ratification de la convention internationale. — Rapport supplémentaire par M. René Schmitt ..... p. 1495

Pensions des marins français du commerce. — Modification au régime. — Rapport par M. Gaborit ..... p. 1495

Côtes françaises et algériennes. — Organisation de la lutte contre les marsouins. — Rapport par M. Mora ..... p. 1495

Pensions de veuve ou d'ascendant de marins de commerce. — Autorisation de cumul avec l'allocation temporaire aux économiquement faibles. — Rapport par M. Gaborit.. p. 1496

Bureaux de placement payants. — Autorisation au Président de la République à ratifier la convention n° 96. — Rapport supplémentaire par M. Gazier ..... p. 1496

Comités d'entreprises. — Durée du mandat portée à trois ans. — Rapport supplémentaire par M. Gazier ..... p. 1496

Abolition de la peine de mort. — Proposition de loi de M. Gau ..... p. 1497

Demande en autorisation de poursuites contre M. Florimond Bonte. — Rapport par M. Montgolfier ..... p. 1497

Demande en autorisation de poursuites contre M. Max Lejeune. — Rapport par M. Yacine Diallo ..... p. 1497

Demande en autorisation de poursuites contre M. Mazel. — Rapport par M. Jean-Michel Flandin ..... p. 1497

Salariés de l'agriculture. — Création d'un régime de prévoyance et de retraites complémentaires. — Rapport par M. Charpentier ..... p. 1497

Energie atomique. — Programme de réalisation du plan de développement. — Rapport par M. Charles Barangé.... p. 1497

Cour de cassation. — Modification de l'organisation et de la procédure. — Rapport par Henri-Louis Grimaud..... p. 1498

Code général des impôts. — Remise en vigueur dans les départements d'outre-mer des dispositions de certains articles. — Rapport par M. Solinhac..... p. 1499

Demande en autorisation de poursuites contre M. Lapie. — Rapport par M. Henri Lacaze..... p. 1499

Indemnités des maires et adjoints. — Modification de la loi du 24 juin 1950. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Cordonnier..... p. 1499

Demandes en autorisation de poursuites. — Rapport par M. Pierre-Fernand Mazuez..... p. 1500

Combattants d'Indochine et de Corée. — Bénéfice des dispositions relatives aux combattants. — Avis..... p. 1500

Chasse. — Institution d'un permis de chasse unique. — Proposition de loi de M. Hettier de Boislambert..... p. 1500

Code du vin. — Modification de l'article 76. — Proposition de loi de M. Fabre..... p. 1501

Exercice 1952. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Défense nationale). — Avis..... p. 1501

Etablissements français de l'Océanie — Prorogation du mandat des membres de l'Assemblée représentative. — Rapport par M. Senghor..... p. 1504

Feuille 48.

Etablissements français de l'Océanie. — Prorogation du mandat des membres de l'assemblée représentative. — Rapport par M. Senghor (*suite*)..... p. 1505

Crédits accordés et exonérations d'impôts aux agriculteurs de l'Allier victimes de la fièvre aphteuse. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard..... p. 1505

Billets S. N. C. F. de congés payés. — Réduction portée à 50 p. 100 à tous les jeunes travailleurs salariés de quatorze à vingt et un ans. — Rapport par M. Schaff..... p. 1505

Abonnements téléphoniques souscrits par les questures des trois assemblées. — Modification de la loi du 16 février 1949. — Rapport par M. Midol..... p. 1505

Billet collectif S. N. C. F. de fin de semaine. — Bénéfice aux jeunes âgés de moins de vingt et un ans d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs. — Rapport par K. Dufour. p. 1506

Exercice 1952. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Défense nationale. — Rapports..... p. 1506

Exercice 1946. — Règlement définitif du budget. — Projet de loi de M. Jean-Moreau..... p. 1509

Exercices 1939 à 1944. — Règlement définitif du budget. — Projet de loi..... p. 1511

Exercice 1945. — Règlement définitif du budget. — Projet de loi de M. Jean-Moreau..... p. 1515

Exercices clos et périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Projet de loi..... p. 1516

Feuille 49.

Exercices clos et périmés. — Ouverture de crédits spéciaux. — Projet de loi (*suite*)..... p. 1537

Tribunaux paritaires des baux ruraux. — Modification de la loi du 9 avril 1947. — Rapport par M. Boscary-Monsservin..... p. 1554

Fonctionnaires, magistrats, ouvriers civils et militaires de l'Etat. — Bénéfice de la loi du 7 juin 1951. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol..... p. 1555

Licences des débitants de boissons. — Modification de l'article 7 de la loi du 13 août 1947. — Rapport par M. Quinson..... p. 1556

Viticulteurs de la Gironde. — Secours de 200 millions accordé aux sinistrés. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy..... p. 1556

Victimes des orages de grêle dans le département du Gers, notamment dans le canton de Masseube. — Exonération d'impôts et attribution d'indemnités. — Proposition de résolution de M. Castera..... p. 1556

Fixation des conditions de travail des ouvriers, employés et cadres occupés dans les dépôts ou bases alliés. — Proposition de résolution de M. Boulbien..... p. 1557

Propriétaires d'eaux minérales. — Obligation d'affecter un pourcentage de leurs bénéfices annuels. — Proposition de loi de M. Paquet..... p. 1558

Ratification d'un échange de lettres entre les présidents des délégations française et italienne. — Rapport par M. Joseph-André Hugues..... p. 1558

Marques de fabrique. — Ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950. — Rapport par M. Joseph-André Hugues..... p. 1558

Exercice 1950. — Règlement définitif des comptes des trois assemblées. — Rapport par M. Tailhade..... p. 1558

Travaux mixtes. — Rapport par M. François Mercier..... p. 1561

Personnel navigant de l'aéronautique. — Modification de la loi du 30 mars 1928. — Rapport par M. Henri Bouret... p. 1562

Etablissements de bains douches exploités par les caisses d'épargne. — Complément de l'article 168 de l'annexe à du code général des impôts. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1563

Domaine national de Versailles. — Affectation de ressources nouvelles à la restauration. — Projet de loi..... p. 1563

Chasse. — Institution d'un permis de chasse unique. — Rapport par M. Kauffmann..... p. 1564

Demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée. — Rapport par M. Pierrard..... p. 1565

Titularisation des assistantes sociales. — Avis par M. Simonnet..... p. 1565

Musée Eugène-Delacroix. — Acquisition par l'Etat. — Proposition de résolution par M. Ducos..... p. 1565

Fièvre aphteuse. — Prévision de crédits afin de venir en aide aux agriculteurs. — Proposition de résolution de M. Paquet..... p. 1565

Collectivités locales d'Alsace et de Lorraine. — Validation pour la retraite des services accomplis par les anciens agents auxiliaires. — Proposition de résolution de M. Mondon..... p. 1566

Code général des impôts. — Mise en vigueur dans les départements d'outre-mer de certains articles. — Avis par M. Charles Barangé..... p. 1566

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée..... pp. 1566 et 1567

Populations victimes de la tornade du 18 juin 1952 dans le département de l'Ardèche. — Aide accordée. — Proposition de résolution de M. Plantevin..... p. 1567

Militaires de carrière. — Assimilation aux fonctionnaires classés dans la catégorie B. — Proposition de résolution de M. Triboulet..... p. 1567

Attentat du 18 juin 1951 d'un fourgon postal. — Indemnisation des victimes. — Proposition de résolution de M. Soustelle..... p. 1567

Débits de boissons. — Fermeture administrative. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 1568

Election des conseillers de la République. — Proposition de loi de M. Jean Boivin-Champeaux..... p. 1568

Feuille 50.

Amélioration de la situation d'anciens combattants. — Projet de loi..... p. 1569

Rétablissement de la sous-préfecture d'Etampes. — Proposition de loi de M. Edouard Bonnefous..... p. 1570

Propriétaires d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique. — Relèvement des indemnités. — Proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier..... p. 1570

Pension des veuves de guerre remariées. — Proposition de loi de M. Tourné..... p. 1572

Assimilation aux déportés politiques ou résistants des familles alsaciennes ou mosellanes déportées en Allemagne. — Proposition de loi de M. Rosenblatt..... p. 1572

Invalides de guerre titulaires de cartes de transports à tarif réduit. — Bénéfice des mêmes avantages sur les lignes de transports maritimes. — Proposition de résolution de M. Giovoni..... p. 1573

Restaurants d'étudiants et foyers universitaires. — Exonération des droits et taxes sur le vin. — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 1573

Industrie cinématographique. — Prorogation, pour une durée de trois ans, de l'aide temporaire. — Proposition de loi de M. Fernand Grenier..... p. 1573

Syndicats professionnels de producteurs. — Suspension d'importation de fruits, légumes et vins. — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 1574

Port de pêche à Canet-Plage. — Etudes et débloquage des crédits en vue de son édification. — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 1574

Financement du désenclavement de Mantet (Pyrénées-Orientales). — Proposition de résolution de M. Tourné..... p. 1575

Anniversaire de l'école laïque. — Ouverture de nouvelles classes primaires, création de postes d'instituteurs et majoration des crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré. — Proposition de loi de Mme Vermeersch ..... p. 1575

Anniversaire de la naissance de Victor Hugo. — Organisation d'une célébration nationale. — Rapport par M. Prélot. p. 1576

Houillères du Sud-Oranais. — Approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier. — Avis par M de Tinguy..... p. 1576

Collectivités locales. — Intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées. — Proposition de loi de M. de Léotard ..... p. 1577

Organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. — Modification de dispositions. — Avis..... p. 1577

Accidents du travail et maladies professionnelles. — Modification de la loi du 30 octobre 1946. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Meck..... p. 1578

Mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées — Avis..... p. 1580

Agriculteurs de la Haute-Garonne — Aide aux victimes des orages des 31 mai, 1er et 6 juin 1952. — Proposition de loi de M. Achille Auban..... p. 1583

Code du vin. — Abrogation de la loi du 3 février 1941 et assainissement total du marché. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret..... p. 1583

Mines de l'Allier. — Développement de l'exploitation. — Respect des conditions d'embauche, de travail, de rémunération. — Secours accordés aux mineurs licenciés. — Rapport par M. Védrines..... p. 1583

Sinistrés de l'orage dans les Hautes-Alpes. — Ouverture d'un crédit de 250 millions en vue d'indemniser les victimes. — Proposition de résolution de M. François Bénard... p. 1585

Exercice 1945. — Approbation du compte définitif du budget local de la Réunion. — Avis..... p. 1585

Equipement économique, social, touristique et culturel. — Participation des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte. — Proposition de loi de M. François Bénard..... p. 1585

Communications interrompues par suite des inondations et tempêtes maritimes survenues pendant l'hiver 1951-1952 dans les départements du Sud-Ouest. — Ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement. — Lettre rectificative au projet de loi..... p. 1586

Allocation vieillesse des personnes non salariées. — Mise en œuvre de ce régime et substitution à celui de l'allocation temporaire. — Rapport par Mme Francine Lefebvre. p. 1586

Amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre. — Rapport par M. Darou..... p. 1589

Personnel navigant de l'aéronautique. — Modification de la loi du 30 mars 1928. — Avis par M. Guy La Chambre.... p. 1589

Bénéfice aux combattants d'Indochine et de Corée de toutes dispositions concernant les combattants. — Rapport par M. Commentry..... p. 1590

Vins d'appellation contrôlée de Touraine. — Création d'un comité interprofessionnel. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès..... p. 1590

Barrage de Montélimar. — Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de ce barrage. — Prévision de crédits nécessaires. — Rapport par M. Goudoux..... p. 1591

Vins de consommation courante et délimités de qualité supérieure. — Création d'un comité national interprofessionnel. — Rapport supplémentaire de M. Thibaut..... p. 1592

Titulaires d'une pension de retraite attribuée en application d'un des régimes concernant les fonctionnaires. — Facilités de transports par chemin de fer. — Proposition de loi de M. Le Coutaller..... p. 1593

Obligations imposées aux officiers des grandes écoles militaires. — Modification de la loi du 31 mars 1928. — Projet de loi..... p. 1594

Recrutement de l'armée. — Modification de la loi du 31 mars 1928 — Projet de loi..... p. 1595

Statut de l'aviation marchande. — Projet de loi..... p. 1596

Chasse. — Création d'un permis national de chasse. — Rapport supplémentaire par M. Kauffmann..... p. 1598

Intérêts français nationalisés en Yougoslavie. — Indemnisation. — Rapport par M. Billiemaz..... p. 1598

Equipages navigants de l'aviation civile. — Organisation d'un contrôle permanent des équipages. — Rapport par M. Le Senéchal ..... p. 1599

Personnel navigant de l'aéronautique civile. — Rapport par M. Le Senéchal..... p. 1599

Feuille 51.

Personnel navigant de l'aéronautique civile. — Statuts. — Rapport par M. Le Senéchal (*suite*)..... p. 1601

Ouverture d'autorisations de programme et de crédits pour la réparation des dommages causés par les inondations pendant l'hiver 1951-1952 dans le département du Sud-Ouest. — Rapport par M. Charles Barangé..... pp. 1601, 1605

Personnel du cadre des préfectures. — Intégration de certains personnels dans les cadres d'attachés de secrétaires administratifs. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier ..... p. 1605

Amélioration de la production du blé dans certains départements. — Proposition de loi de M. Achille Auban..... p. 1605

Demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée..... p. 1606

Sociétés d'électricité nationalisées. — Droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts. — Proposition de loi de M. Mignot..... p. 1607

Lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse:
Proposition de résolution de M. Boisdé..... p. 1607
Proposition de résolution de M. Genton..... p. 1628
Proposition de résolution de M. Reille-Soult..... p. 1628
Rapport par M. Florant..... p. 1630

Ouverture d'un crédit pour les exploitants sinistrés de certaines communes du Haut-Rhin. — Proposition de résolution de M. Kuehn..... p. 1608

Ouverture d'un crédit pour les victimes des orages dans le département des Hautes-Alpes. — Proposition de résolution de M. Dufour..... p. 1608

Création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber..... p. 1608

Utilisation thérapeutique du sang humain et de son plasma et de leurs dérivés. — Rapport par M. Frédet..... p. 1610

Code civil. — Dispositions testamentaires. — Application à l'Algérie et les départements d'outre mer. — Rapport par M. Jules Valle..... p. 1611

Payement des pensions de l'Etat par mandat-carte ou virements de compte. — Application de la loi du 12 juillet 1911 à l'ensemble du territoire. — Avis par M Schaff... p. 1611

Sursis aux expulsions de certains occupants de bonne foi. — Rapport par M. Minjoz..... p. 1612

Code d'instruction criminelle. — Complément à l'article 113 sur les demandes de mise en liberté provisoire. — Rapport par M. Louis Rollin..... p. 1612

Irrigations. — Adductions d'eau potable. — Rapport par M. Henri Lacaze..... p. 1612

Entreprises de presse. — Représentation par les organisations professionnelles. — Proposition de loi de M. Baylet..... p. 1613

Droits des anciens combattants, satisfaction à accorder dans le cadre des lois votées. — Proposition de loi de M. Guislain..... p. 1613

Domaine national de Versailles. — Affectation de ressources nouvelles. — Rapport par M. Simonnet..... p. 1622

Candidats aux concours publics, éprouvés par les circonstances de guerre. — Prolongation de la limite d'âge. — Rapport par M. Prélot..... p. 1623

Doubles impositions, en matière d'impôts sur le revenu. — Ratification de la convention entre la France et le Canada. — Projet de loi..... p. 1623

Aveugles civils ne bénéficiant pas d'une pension. — Institution en Algérie de la protection sociale — Proposition de loi de M. Fayet..... p. 1628

Retraites minières. — Majoration de 25 p. 100. — Proposition de loi de M. Camphin..... p. 1629

Adoption et légitimation adoptive. — Proposition de loi de Mme Francois..... p. 1629

Mise en disponibilité de droit pour les femmes fonctionnaires en couches. — Proposition de loi de Mme Grappe. p. 1630

Conditions de travail des ouvriers occupés dans les dépôts ou bases alliés. — Rapport par M. Boutbien..... p. 1632

Statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. — Rapport par M. Robert Coutant..... p. 1632

Création de conseils supérieurs de prud'hommes — Proposition de loi de M. Moisan..... p. 1632

Feuille 52.

Création de conseils supérieurs de prud'hommes. — Proposition de loi de M. Moisan (*suite*) ..... p. 1633

Création d'un comité de coordination et d'organisation des régions économiques. — Proposition de loi de M. Catrice. p. 1636

Dépenses pour l'aide aux travailleurs en chômage. — Suppression de la participation des communes à ces dépenses. — Proposition de loi de M. Cordonnier ..... p. 1637

Permissions spéciales aux soldats agriculteurs. — Proposition de loi de M. Florand ..... p. 1638

Réorganisation de la propriété foncière et remembrement. — Modification de l'acte dit « loi du 9 mars 1941 ». — Proposition de loi de M. Jean Guitton ..... p. 1638

Assemblée de l'Union française. — Procédure d'élection de membres par l'Assemblée nationale. — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 1638

Exonération des droits d'inscription et d'examen pour tous les pupilles de la nation. — Rapport par Mlle Dienesch. p. 1639

Nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère. — Rapport par M. Henri Lacaze ..... p. 1639

Modification du régime de la meunerie et préservation des droits des petits exploitants minotiers sinistrés. — Proposition de loi de M. Thiriet ..... p. 1641

Déclarations rectificatives en matière d'amnistie fiscale. — Prorogation du délai limite. — Proposition de résolution de M. Boisdé ..... p. 1641

Code général des impôts — Perception de la taxe locale additionnelle. — Mise en vigueur des articles 1573 à 1579 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. — Proposition de loi de M. Raphaël Babet ..... p. 1641

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 1642

Revision des rentes viagères constituées entre particuliers. — Avis ..... p. 1642

Mutualité sociale agricole et accidents du travail en Algérie. — Avis ..... p. 1643

Aide aux victimes de la grêle dans la région de Gaillac. — Proposition de résolution de M. Deixonne ..... p. 1643

Accroissement de la production de la viande et du lait. — Proposition de loi par M. Lemaire ..... p. 1643

Réorganisation de la musique de la garde républicaine. — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret ..... p. 1645

Adjonction des communes du département de la Seine dans la circonscription téléphonique de Paris. — Proposition de loi de M. Edouard Depreux ..... p. 1646

Code de procédure civile. — Modification des articles 238 et 877 et 878. — Proposition de M. Minjoz ..... p. 1646

Accélération de la procédure devant la juridiction des prud'hommes. — Rapport par Mme Francine Lefebvre. p. 1647

Reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile. — Proposition de loi de M. Mora ..... p. 1648

Revalorisation de certaines pensions supplémentaires pour les travailleurs accidentés du travail. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 1649

Centralisation au sein d'un même département ministériel des services compétents en matière de relations économiques extérieures. — Proposition de résolution de M. Joseph-Pierre Lanet ..... p. 1650

Exclusion des grands mutilés de guerre, agents des établissements publics, des mesures de licenciement prévues par les lois du 3 septembre et du 22 mars 1948. — Proposition de loi de M. Badie ..... p. 1650

Construction de logements dans le cadre de l'accession à la propriété et garantie des collectivités locales pour les prêts. — Proposition de loi de M. Delmotte ..... p. 1651

Institution pour les apprentis d'une deuxième session de certificats d'aptitude professionnelle. — Proposition de loi de Mlle Dienesch ..... p. 1651

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Modification de l'article 105. — Projet de loi ..... p. 1651

Acquisition par l'Etat des locaux du musée Eugène-Delacroix. — Rapport par M. Ducos ..... p. 1652

Compte spécial du Trésor. — Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français. — Projet de loi ..... p. 1652

Compte spécial du Trésor. — Exécution de la convention financière franco-belge. — Projet de loi ..... p. 1652

Amnistie. — Modification et complément à certaines lois. — Avis par M. Mignot ..... p. 1653

Code du vin. — Assainissement du marché du vin. — Rapport par M. Paul Coste-Floret ..... p. 1653

Production des résineux dans le Sud-Ouest. — Primes à l'exportation. — Proposition de résolution de M. Mora ..... p. 1654

Exonération des impôts et aide aux victimes de la grêle et de la tempête du 2 juillet 1952 dans certaines communes du Haut-Rhin. — Proposition de résolution de M Rosenblatt ..... p. 1654

Aide aux victimes de l'orage survenu dans la région de Laon le 3 juillet 1952. — Proposition de résolution de M. Adrien Renard ..... p. 1654

Création de postes d'instituteurs et d'institutrices dans les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône. — Rapport par Mlle Marzin ..... p. 1654

Code du vin — Etablissement d'un plan quinquennal. — Proposition de résolution de M. Seynat ..... p. 1655

Production d'énergie électrique exclue de la nationalisation. — Conditions d'écoulement de cette production. — Proposition de loi de M. Edgar Faure ..... p. 1656

Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Proposition de loi de M. Camphin ..... p. 1657

Comptes spéciaux du Trésor. — Crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier. — Projet de loi ..... p. 1658

Industries du vêtement et de la chapellerie. — Mesures utiles pour résoudre la crise qui frappe ces industries. — Proposition de Mme Roca ..... p. 1658

Fixation de la durée hebdomadaire du travail dans les mines. — Proposition de loi de M. Camphin ..... p. 1659

Réglementation des plantations forestières. — Rapport par M. Lalle ..... p. 1660

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Projet de loi ..... p. 1660

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 1660

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

SESSION DE 1952

Feuille 25.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Education nationale). — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel (*suite*) ..... p. 769

Feuille 26.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Education nationale). — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel (*suite*) ..... p. 801

Code pénal. — Modification de l'article 247. — Projet de loi. p. 805

Code pénal. — Application dans les territoires d'outre-mer de certains articles et modification de certaines dispositions. — Projet de loi ..... p. 806

Taxes postales. — Application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Projet de loi. p. 806

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Postes, télégraphes et téléphones). — Avis par M. Bouquerel ..... p. 806

Conseillers prud'hommes. — Honorariat. — Proposition de loi. p. 807.

Petites exploitations gazières déficitaires. — Revision de la législation. — Proposition de résolution de M. Pic ..... p. 808

Code d'instruction criminelle. — Modification de l'article 113. Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 808

Code d'instruction criminelle, code de justice de l'armée de terre et code de justice de l'armée de mer. — Modification de certains articles. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 809

Entreprises de presse et d'information. — Conditions d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946. — Avis par M. Gaspard ..... p. 809

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Reconstruction et urbanisme. — Rapport par M. Bousch ..... p. 810

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques. — Rapport par M. Alric ..... p. 819

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Radiodiffusion-télévision française). — Rapport par M. Jacques Debû-Bridel ..... p. 824

Liberté de la presse. — Modification de certains articles de la loi du 29 juillet 1881. — Rapport par M. Marcilhacy ..... p. 830

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes). — Rapport par M. Pauly ..... p. 830

Feuille 27.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Finances et affaires économiques: Charges communes. — Rapport par M. Pauly (*suite*) ..... p. 833

Code du vin. — Modification des articles 78 et 79. — Rapport par M. Philippe d'Argenlieu ..... p. 838

Légion d'honneur et médailles militaires. — Création d'un contingent spécial. — Proposition de loi ..... p. 838

Français d'Egypte. — Amélioration du statut. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet ..... p. 838

Institution d'un ordre national des vétérinaires. — Modification de certaines dispositions de la loi du 23 août 1947. — Proposition de loi ..... p. 839

Ouvrières des manufactures de l'Etat. — Règles d'attribution des emplois. — Projet de loi ..... p. 839

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Travaux publics, transports et tourisme: Aviation civile et commerciale). — Rapport par M. Maurice Walker ..... p. 840

Equipement rural. — Création d'un fonds. — Proposition de résolution de M. Brettes ..... p. 847

Exercice 1953. — Fixation des dépenses du Conseil de la République. — Rapport par M. Estève ..... p. 847

Code de justice militaire pour l'armée de terre. — Modification de certains articles. — Projet de loi ..... p. 848

Plans de modernisation et d'équipement. — Création du règlement d'une commission de coordination. — Proposition de résolution de M. Longchambon ..... p. 848

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Radiodiffusion-télévision française. — Avis par M. Gaspard ..... p. 848

Ville de Nimes. — Branchement des immeubles au réseau du tout à l'égout. — Proposition de loi de M. Edgard Tailhades ..... p. 850

Vente d'immeubles par appartements. — Institution d'un droit de retrait au profit des locataires ou occupants. — Rapport par M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 851

Feuille 28.

Vente d'immeubles par appartements. — Institution d'un droit de retrait au profit des locataires ou occupants. — Rapport par M. Jean Boivin-Champeaux (*suite*) ..... p. 853

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Reconstruction et urbanisme. — Avis par M. Jozeau-Marigné ..... p. 854

Equipement rural. — Création d'un fonds. — Proposition de loi de M. Giacomoni ..... p. 855

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils. — Finances et affaires économiques. — Avis par M. Rochereau ..... p. 856

Epargne. — Dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Armengaud ..... p. 860

Travaux préliminaires à la reconstruction. — Projet de loi. p. 871

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Intérieur). — Projet de loi. p. 872

Feuille 29.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Intérieur). — Projet de loi (*suite*). p. 873

Caisses nationales d'allocations familiales des marins de commerce et de la pêche maritime. — Election des membres. — Projet de loi ..... p. 874

Vins d'origine du pays nantais. — Création d'un comité interprofessionnel. — Proposition de loi ..... p. 874

Vins d'origine de Bergerac. — Création d'un comité interprofessionnel. — Proposition de loi ..... p. 875

Vente d'immeubles par appartements. — Droit de retrait au profit des locataires ou occupants. — Rapport supplémentaire par M. Jean Boivin-Champeaux ..... p. 876

Liberté de la presse. — Modification des articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881. — Projet de loi ..... p. 877

Code de procédure civile. — Modification de certains articles. — Proposition de loi ..... p. 878

Constitution du bien de famille insaisissable. — Proposition de loi ..... p. 878

Conventions collectives. — Modification de la loi du 11 février 1950. — Proposition de loi ..... p. 878

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes). — Avis par M. Léo Hamon ..... p. 878

Code d'instruction criminelle. — Application dans les territoires d'outre-mer de certains articles. — Rapport par M. Rivière ..... p. 879

Code pénal. — Application dans les territoires d'outre-mer de certains articles. — Avis par M. Rivière ..... p. 881

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Travaux publics, transports et tourisme: Aviation civile et commerciale). — Avis par M. René Dubois ..... p. 881

Cour d'appel d'Alger. — Institution d'une chambre de revision en matière musulmane. — Proposition de loi par M. Benhabyles ..... p. 885

Droits des gens et relations entre nations amies. — Proposition de résolution de M. Michel Debré ..... p. 886

Greffes des justices de paix et des mahakmas. — Conditions de recevabilité des appels interjetés en matière musulmane. — Rapport par M. Delrieu ..... p. 886

Victimes des inondations dans le département de la Gironde. — Secours immédiats accordés aux populations. — Proposition de résolution de M. Brettes ..... p. 886

Papiers de commerce ou factures. — Obligation de faire figurer la mention de la nature de l'entreprise. — Proposition de résolution de M. Rabouin ..... p. 887

Code civil. — Complément de l'article 47. — Rapport par M. Carcassonne ..... p. 887

Code pénal. — Modification de l'article 247. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 887

Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953. — Projet de loi ..... p. 888

Code d'instruction criminelle. — Modification des articles 119 et 135. — Projet de loi ..... p. 891

Locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Prorogation de certains baux. — Proposition de loi ..... p. 892

Recrutement de l'armée. — Modification des articles 7 et 9 de la loi du 30 novembre 1950. — Proposition de loi ..... p. 892

Pensions exceptionnelles. — Majoration. — Rapport par M. Chapalain ..... p. 892

Développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur). — Rapport par M. Jacques Masteau ..... p. 892

Officiers de réserve. — Etablissement d'une carte de surclassement sur les chemins de fer. — Proposition de résolution de M. Charles Barret ..... p. 897

Contrats d'assurance en cas de vie. — Projet de loi ..... p. 897

Code civil. — Modification de l'article 2135. — Proposition de loi ..... p. 898

Institution de l'épargne construction. — Proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ..... p. 898

Victimes des inondations de Bordeaux et des environs. — Aide immédiate accordée. — Proposition de résolution de M. Monichon ..... p. 899

Envois contre remboursement. — Organisation des services postaux des valeurs à recouvrer. — Rapport par M. Bouquerel ..... p. 900

Réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. — Rapport par M. Soldani ..... p. 901

Répression des crimes de guerre. — Proposition de loi par M. Kalb ..... p. 901

Budget 1953. — Ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier. — Projet de loi ..... p. 902

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1953: page 3563, 1re colonne, au lieu de: « M. Ziromski (Michel), ingénieur des manufactures de l'Etat, contrôleur d'Etat... », lire: « M. Zyromski (Michel), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, contrôleur d'Etat... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, en son article 76, créant dans les écritures du Trésor un compte spécial destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en monnaie locale (marks);

Vu la loi n° 53-75 du 6 février 1953 en son article 9 relatif aux opérations afférentes au compte spécial susvisé;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets du 2 août 1949 portant nomination du haut commissaire de la République française en Allemagne et du haut commissaire adjoint;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0111 du 26 décembre 1945;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 76 susvisé de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, les états exécutoires émis, par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, pour le recouvrement des créances de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André François-Poncet, haut commissaire de la République en Allemagne, la délégation sera exercée par M. Berard, ministre plénipotentiaire, haut commissaire adjoint, ou, à son défaut, par M. Dobler, inspecteur des finances, directeur général des affaires administratives et budgétaires du haut commissariat de la République française en Allemagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1953.

GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Philippe (Jean), administrateur civil du ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de la Vienne.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Hoffstetter (Albert), administrateur civil du ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet du Tarn.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite.

A l'ordre de l'armée.

Le bataillon français de l'organisation des Nations unies en Corée.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, elle annule la citation objet de la décision n° 57 du 5 décembre 1952 (*Journal officiel* du 13 décembre 1952).

Décrets portant concession de la médaille militaire.

RECTIFICATIFS

Décret du 11 mars 1953, *Journal officiel* du 14 mars 1953: page 2417, 1re colonne, au lieu de: « Tessier (Louis), caporal-chef, 3e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 12692 », lire: « Teissier (Louis), caporal-chef, 3e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 12692 ».

Décret du 2 avril 1953, *Journal officiel* du 4 avril 1953, page 3218, 1re colonne, au lieu de: « Louraghi Aldelkader, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 1536 », lire: « Louraghi Aldelkader, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1536 ».

Pag 3219, 1re colonne, au lieu de: « Parenthoux (Pierre-François), sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, bataillon de marche », lire: « Parenthoux (Pierre-Francis), sergent, 6e régiment de tirailleurs marocains, bataillon de marche ».

Décret du 20 avril 1953 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er avril 1953, les officiers généraux et supérieurs ci-après:

Au grade de général de division.

M. le général de brigade d'Hauteville (Marie-Antoine-Benoit-Roger).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe (matériel).

M. le colonel Chappuis (Abel-Félix-André).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 1re classe Leger (Lucien-Jean-Baptiste-Victor).

M. l'intendant militaire de 1re classe Marvillet (Marcel-Eugène).

Au grade de médecin général inspecteur.

M. le médecin général Debenedetti (Raymond-Louis).

M. le médecin général Stibio (Georges-Emile).

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel des troupes coloniales Sanner (Marie-Joseph-Léon).

M. le médecin colonel des troupes métropolitaines Jacob (André-Gustave-Emile).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe (D. E. F. A.).

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Joly (Jean-Hubert).

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Cabrit (Henri-Louis-Emile).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ

Décret du 20 avril 1953 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée:

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mai 1953:

M. le colonel d'infanterie de Sere (Louis-Marie-Joseph).

M. le colonel de l'armée blindée et de la cavalerie de Villele (Marie-Joseph-François-Jacques).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN,

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 20 avril 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Talbot (Alphonse-Ernest) est nommé à l'emploi de chef de la section technique de recherches et d'études des services de santé des armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. l'intendant général de 2e classe Rolland (Francis-Clément-Baptiste), inspecteur technique des services administratifs.

M. l'intendant général de 2e classe Planes (Georges-Martin-Joseph), inspecteur technique des subsistances.

M. l'intendant général de 2e classe Marvillet (Marcel-Eugène), directeur de l'intendance de la 3e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 20 avril 1953 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 49-283 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-140 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Pothuau (M.-M.-P.-L.) est désigné pour exercer les fonctions de major général de la marine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN,

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Décret du 20 avril 1953 portant promotion dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 35 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la première section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er mai 1953.)

M. le contre-amiral Laurin (Joseph-Elisée-Auguste), du port de Toulon, en remplacement de M. le vice-amiral Sol (A.-A.-J.), placé dans la deuxième section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 20 avril 1953 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-140 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. le vice-amiral Jourdain (F.-P.) est désigné pour exercer les fonctions de préfet maritime de la 2e région maritime.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 20 avril 1953 portant promotions et affectations dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 12 de la loi du 29 décembre 1939, modifié par l'article 19 de la loi du 6 février 1953 fixant l'effectif du corps du contrôle de l'administration de la marine;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953;

Vu l'article 37 du décret du 15 janvier 1910, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine à la date du 1er mai 1953:

Au grade de contrôleur général de 2e classe.

M. le contrôleur de 1re classe Le Bigot (Guillaume-Charles-René), hors cadre, en réalisation d'effectif. M. Le Bigot est maintenu hors cadre.

M. le contrôleur de 1re classe Guillon (Hervé-Mériadec-Jean-Amédée-Marie), en remplacement de M. le contrôleur général Le Bigot, maintenu hors cadre.

Art. 2. — M. le contrôleur général de 2e classe Guillon est nommé contrôleur général de la 1re région maritime, en résidence à Cherbourg, en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Fohanno, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 20 avril 1953 portant désignation d'un contrôleur général de l'administration maritime.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, notamment son article 7, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 37 du décret du 15 janvier 1910, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe de la marine Emery (J.-A.) est nommé contrôleur général de la 3e région maritime, en résidence à Toulon, en remplacement de M. le contrôleur général de 2e classe Lenoir, précédemment placé, par anticipation et sur sa demande, dans la deuxième section du cadre des contrôleurs généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, notamment quant à la fixation de la date à laquelle il prendra effet et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 20 avril 1953 conférant les rang et appellation de général de corps aérien à des officiers généraux de l'armée de l'air (1re section du cadre de l'état-major général).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps aérien sont conférés à compter du 1er avril 1953, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, aux officiers généraux de l'armée de l'air désignés ci-après:

M. le général de division aérienne Bonnafé (René-Joseph).

M. le général de division aérienne Bodet (Pierre-Louis).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décrets du 20 avril 1953 portant nomination d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er avril 1953 (corps des officiers de l'air, cadre navigant):

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Marcoz (Paul-Auguste).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Marcoz (Paul-Auguste) est maintenu dans ses fonctions de commandant des réseaux de l'armée de l'air.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er avril 1953 (corps des officiers de l'air, cadre navigant):

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Ernoul de La Cheneliere (François-Yves-Anne-Marie-Gaston).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Ernoul de La Cheneliere (François-Yves-Anne-Marie-Gaston) est nommé commandant du groupement des moyens militaires de transport aérien.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 20 avril 1953 portant nomination d'un médecin général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er avril 1953 (corps des médecins de l'air):

Au grade de médecin général

M. le médecin colonel Labarthe (Pierre-Romain).

Art. 2. — M. le médecin général Labarthe (Pierre-Romain) est maintenu dans ses fonctions de sous-directeur (air) à la direction centrale des services de santé des armées.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décrets du 20 avril 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est détaché, à compter du 16 avril 1953, à l'état-major général des forces armées (air) et chargé des questions relatives à la Communauté européenne de défense:

M. le général de brigade aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 16 avril 1953, directeur du centre d'enseignement supérieur aérien et commandant de l'école supérieure de guerre aérienne, M. le général de brigade aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix-Marie), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 20 avril 1953 portant nomination d'un officier général et régularisation de sa situation militaire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant les cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu l'article 30 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu la loi du 16 février 1912 relative au statut des officiers généraux du cadre de l'état-major général de l'armée (en particulier l'article 1er);

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'air dans sa séance du 3 mars 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans les cadres de l'armée active, pour prendre rang du 1er avril 1945 (corps des officiers de l'air, cadre navigant):

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Moniot (Paul), bénéficiaire des dispositions de l'article 30 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Moniot (Paul) est placé en congé définitif du personnel navigant pour cinq ans, à compter du 1er avril 1945, et mis à la retraite d'office à la date du 1er avril 1950, date d'expiration de son congé du personnel navigant.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 20 avril 1953 portant revision d'une sanction administrative concernant un contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939, modifié les 1er septembre 1939 et 18 décembre 1940, relatif au statut des officiers généraux du cadre de réserve;

Vu l'arrêté du ministre de l'air du 12 janvier 1945 plaçant d'office en retraite M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Mourier;

Vu l'avis du conseil des contrôleurs généraux en date du 26 mars 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté l'acte du 12 janvier 1945 plaçant d'office en retraite M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Mourier (Paul-Marie-François).

Art. 2. — M. le contrôleur général de 2e classe Mourier est placé dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique, à dater du 12 janvier 1945.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Remise de débet.

Par arrêté du 23 mars 1953, sous réserve d'un versement de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Pastor (Albert), demeurant 2, avenue de la Paix, à Issy-les-Moulineaux (Seine), d'une somme de 35.200 F indûment perçue au titre de la délégation de solde du 1er février 1943 au 30 novembre 1944.

Armée de mer (réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 13 avril 1953, sont nommés aspirants de réserve interprètes et du chiffre, pour compter du 1er avril 1953, les élèves aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent:

MM.
Parquet (Daniel-France-Simon).
Poussard (Michel-Jacques).
Bourgeois (Jacques-Georges-Charles).
Bellier (Pierre-Georges-Michel-André).
Drumetz (Michel-Jean-Camille).
Berçot (Paul-Emile-Julien-Robert-Amédée).
Piccon (Gérard).
Fauroux (Roger-Jean-Louis).
Scherrer (Robert).
Gaugain (Jacques-André).
Reutemann (Jaque-Edouard-Jean).
Parésy (François-Eugène-Marie).
Blanzat (Marc-François).
Berthe (Jacques-Jean).
Gagnère (Claude).
Johansson-Rosen (Eric-Christos-Victor).
Juras (Georges-Jules-Adam).
Ducasse (André-Pierre).
Dietemann (Jacques-Joseph-Charles-Gérard).
Viviers (René-Pierre-Alexandre).
Gobin (Pierre-Bernard).
Grizey (Pierre-Jean).
Tirand (Paul-Jules-Joseph).
Rabut (Claude-Alphonse-Guy).
Hitzel (Jean-Gilbert).
Gisselbrecht (Gilbert-André-Michel).
Chanfreau (Pierre-Philippe).
Garnache (Michel).
Chahtahtinsky (Jean).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1953: page 3376, pour compter du 1er avril 1953, branche « Chef de quart », au lieu de: « Jullion (René-Clément-Marius) », lire: « Jullien (René-Clément-Marius) ».

Désignation d'un officier de l'armée de l'air comme membre suppléant de la commission consultative des marchés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air en date du 9 avril 1953, M. le colonel Billoux (Pierre), du service du matériel de l'armée de l'air, est désigné comme membre suppléant de la commission consultative des marchés auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en remplacement de M. le colonel Crosnier (Paul), appelé à d'autres fonctions.

Tableau complémentaire d'avancement de l'armée de l'air pour l'année 1953.

Par décision du 20 avril 1953, est inscrit en additif à la suite du tableau d'avancement de 1953 (armée active, corps des officiers de l'air, cadre sédentaire):

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Genty (Robert-Louis-Jean).

Par décret en date du 20 avril 1953, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er avril 1953:

ARMEE ACTIVE

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — Cadre navigant

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Massart (Olivier-Emile), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Crémieu, promu.

M. Higelin (Morand-André-Eugène), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Loizillon, promu.

M. d'Anfreville de Jurquet de La Salle (Charles-Jean-Marie-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Gallois, promu.

M. Pialat (Robert-Pierre), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bourdot, promu.

M. Malcor-Deydier de Pierrefeu (Henri-Marie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Quesnel, décédé.

M. Memin (Henri-Eugène-Théodore), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Genty, admis dans le cadre sédentaire.

M. Schaal (René-Alphonse-Zéphirin), augmentation d'effectifs.

M. Lehoux (Georges-Léopold), augmentation d'effectifs.

M. Couderq (Jean-Jacques-Georges-Robert), augmentation d'effectifs.

M. Sermet (Gérard-Claudius), augmentation d'effectifs.

M. Villacèque (Pierre-Erasme-François-Marc), augmentation d'effectifs.

M. Richer (Jacques-Jean-Paul), augmentation d'effectifs.

M. Giraud (Eugène-Marcel), augmentation d'effectifs.

M. Gues (André-Marie-Charles-Louis-Victor), augmentation d'effectifs.

M. Galonzeau de Villepin (Jean-Olivier), augmentation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Riss (Joseph), en remplacement de M. le commandant Massart, promu.

M. Antoine (Jean-Joseph-Jules), en remplacement de M. le commandant Higelin, promu.

M. Labussière (Octave-Georges-Denis-Jean-Bernard-Joseph), en remplacement de M. le commandant d'Anfreville de Jurquet de La Salle, promu.

M. Fays-Long (Roger-Joseph), en remplacement de M. le commandant Pialat, promu.

M. Lau (Georges), en remplacement de M. le commandant Malcor-Deydier de Pierrefeu, promu.

M. Trivin (André-Robert-Noël), en remplacement de M. le commandant Memin, promu.

M. Blanquart (Yves-Jean-Emile), en remplacement de M. le commandant Schaal, promu.

M. Ganne de Beaucoudray (Michel-Charles), en remplacement de M. le commandant Lehoux, promu.

M. Roinjard (Jean-Paul-Henri), en remplacement de M. le commandant Couderq, promu.

M. Petit (Edmond-Léon-Marie-Jean), en remplacement de M. le commandant Sermet, promu.

M. Vignes (Bertrand-René), en remplacement de M. le commandant Villacèque, promu.

M. du Fay de Choisinet (Etienne-Marie-Bernard), en remplacement de M. le commandant Richer, promu.

M. Marguet (Roger-Lucien-Marius), en remplacement de M. le commandant Giraud, promu.

M. Laemmel (Hippolyte-Louis), en remplacement de M. le commandant Gues, promu.

M. Emery (Maurice-Marie-Joseph), en remplacement de M. le commandant Galonzeau de Villepin, promu.

M. Bault (Léon-Maxime-Victor), augmentation d'effectifs.

M. Reyx (Jacques), augmentation d'effectifs.

M. Guerrini (Antoine-Martin), augmentation d'effectifs.

M. Champagnat (Edmé), augmentation d'effectifs.

M. Pradal (Alphonse-Marie-Pascal), augmentation d'effectifs.

M. Koely (Robert-Henri-Marcel), augmentation d'effectifs.

M. Pras (Pierre-Eugène), augmentation d'effectifs.

M. Vuillemin (André-Joffre), augmentation d'effectifs.

M. Izaac (Marc-Eugène-Jean), augmentation d'effectifs.

M. Rey (Augustin-Georges-Jean), augmentation d'effectifs.

M. Faucanié (Jean-Antoine), augmentation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Kerguelen (Yves-Marie) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Ranslant, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Prat (André-Ange-Marius), en remplacement de M. le capitaine Lacourie, décédé.

2e tour (choix). M. Petit (Albert-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Masse, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Mathias (Henri-Georges), en remplacement de M. le capitaine Minvielle, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Cocogne (Henri-Georges-Jean) (inscrit au tableau), en remplacement de M. le capitaine Vinckevleugel, décédé.

2e tour (choix). M. Mulcey (Yves-Jean-Daniel), en remplacement de M. le capitaine Riss, promu.

3e tour (ancienneté). M. Villien (André-Marie-Georges-Hippolyte), en remplacement de M. le capitaine Antoine, promu.

1er tour (ancienneté). M. Schoendorff (Joseph), en remplacement de M. le capitaine Labussière, promu.

2e tour (choix). M. Ganneau (César-Edgard-Louis), en remplacement de M. le capitaine Fays-Long, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vaissade (Philippe-Henri), en remplacement de M. le capitaine Lau, promu.

1er tour (ancienneté). M. Simon (Roger-Raymond), en remplacement de M. le capitaine Trivin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Allain (Maurice-Georges), en remplacement de M. le capitaine Blanquart, promu.

2e tour (choix). M. Harmand (Jean-René), en remplacement de M. le capitaine Ganne de Beaucoudray, promu.

1er tour (ancienneté). M. Juif (Albert-Henri), en remplacement de M. le capitaine Roinjard, promu.

2e tour (choix). M. Delpech (Pierre-Antonin-Léonce), en remplacement de M. le capitaine Petit, promu.

3e tour (ancienneté). M. Christe (Paul), en remplacement de M. le capitaine Vignes, promu.

B. — Cadre sédentaire

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Touron (Pierre), augmentation d'effectifs.

M. Genty (Robert-Louis-Jean), augmentation d'effectifs.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

M. Delattre (Georges-Paul-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Beuchet, retraité.

M. Reboul (Georges-Emile-Emmanuel-Grégoire), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Touron, promu.

M. Delaye (Olivier-Roland-Gabriel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Genty, promu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Roy (Raymond-Jules-Joseph), en remplacement de M. le commandant Minus, retraité.

M. Barraud (Roger-Paul), en remplacement de M. le commandant Chapat, retraité.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Cornelle (Maxime-Jean), en remplacement de M. le capitaine Dorangeon, décédé.

2e tour (choix). M. Hannion (Jean-Albert-Marie), en remplacement de M. le capitaine Clarisse, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Eugène (Charles-Albert), en remplacement de M. le capitaine Rapine, promu.

2e tour (choix). M. Petitpain (Pierre-Louis-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Hanrion, promu.

3e tour (ancienneté). M. Maury (Paul-Laurent), en remplacement de M. le capitaine Roy, promu.

1er tour (ancienneté). M. Fredouille (Robert), en remplacement de M. le capitaine Barraud, promu.

3e tour (ancienneté). M. Abgrall (Charles-Jules), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Filia (Orlando), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix), M. Marzin (François-Clet), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Gonzalvez (Lucien-Pascal), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix), M. Condemine (Jean-Aulinde), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Beauvais (Gabriel), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Roffet (Roger-Paul), augmentation d'effectifs.

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Bouley (Emile-Gaston-Maurice), en remplacement de M. le colonel Balaye, retraité.

III. — **Corps de officiers mécaniciens de l'air.**

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Gentet (Michel-Edouard), en remplacement de M. le commandant Jager, retraité.

M. Gatissou (René-Jean), en remplacement de M. le commandant Buttier, admis dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

M. Maurer (Louis-Gabriel-Emmanuel), en remplacement de M. le commandant Pillet, retraité.

M. Gouin (Henri), en remplacement de M. le commandant Mandon, retraité.

M. Casadavant (Georges-Robert), en remplacement de M. le commandant Bordes, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Vales (Emile-Marcel), en remplacement de M. le capitaine Burelou, retraité.

2e tour (choix). M. Kannengieser (René-Denis), en remplacement de M. le capitaine Maignal, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Negret (Charles-Louis-Edouard), en remplacement de M. le capitaine Durulle, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Baer (André-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Dhumez, admis dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

2e tour (choix). M. Durand (Paul-Raymond), en remplacement de M. le capitaine Subra, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Morel (Marcel-Louis-Marie), en remplacement de M. le capitaine Durand, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Marty (Jean-André), en remplacement de M. le capitaine Gentet, promu.

2e tour (choix). M. Peyronel (Jean), en remplacement de M. le capitaine Gatissou, promu.

3e tour (ancienneté). M. Michelan (Robert-Léon), en remplacement de M. le capitaine Maurer, promu.

1er tour (ancienneté). M. Darrieu (Jean-Baptiste-Albert), en remplacement de M. le capitaine Gouin, promu.

2e tour (choix). M. Chartier (Désiré-Arsène), en remplacement de M. le capitaine Casadavant, promu.

3e tour (ancienneté). M. Nodé (Marcel-Théophile-Désiré), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Chabe (Raymond), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Sasmayoux (Marcel), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Testa (Gaston-Jean-Emile), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Mollard (Antoine-Jean), augmentation d'effectifs.

2 tour (choix). M. Ortonne (Jean-Marie-Robert), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Gentric (Yves-Marie), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Rives (Yvan-Maurice-Julien), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Botrel (Roger-Henri), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. Rebillard (Marcel-Maurice), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Esmieu (Henri-Claude), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Serre (Maurice-Léonce), augmentation d'effectifs.

3e tour (ancienneté). M. San Juan (Adrien-Edouard), augmentation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Hiblot (André-Jules), augmentation d'effectifs.

2e tour (choix). M. Colin (Emile), augmentation d'effectifs.

IV. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Au grade de commandant.

M. le capitaine Vedel (René-Jean), en remplacement de M. le commandant Roynette, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Andréas (Emile-Jules), en remplacement de M. le capitaine Leroy, retraité.

2e tour (choix). M. Pau (Amédée-Joseph-Antoine), en remplacement de M. le capitaine Vedel, promu.

V. — **Corps des commissaires-ordonnateurs de l'air.**

A la 2e classe.

M. le commissaire-ordonnateur de 3e classe Paut (Louis-Jean), augmentation d'effectifs.

OFFICIER DE RESERVE EN SITUATION D'ACTIVITE

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Canuchaud (Jean-Marie).

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 1er avril 1953, M. André (Roger), secrétaire d'administration principal (2e échelon) à l'administration centrale du ministère des affaires économiques, nommé percepteur de 1re classe (2e échelon), est radié du cadre des secrétaires d'administration.

Le présent arrêté prend effet du 28 février 1953.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 17 avril 1953, sont placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en qualité d'administrateur de 3e classe au service des statistiques des territoires d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 novembre 1952:

MM. Vesse (Auguste) et Thibau (Jacques), administrateurs de 3e classe à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 avril 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 113.125.323 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-71. — Arts et lettres. Mobilier national et manufactures nationales. Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie...		19.928 F.
Chap. 34-62. — Bibliothèques. Matériel. (Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique).....		605.966
Chap. 35-81. — Monuments historiques. Entretien. Conservation et remise en état:		
Art. 1er. — Monuments classés appartenant à l'Etat	33.730.000	
Art. 2. — Monuments classés n'appartenant pas à l'Etat	75.929.399	
		109.659.399
Chap. 56-80. — Monuments historiques. Travaux d'équipement		2.850.000
		113.125.323 F.

Ouverture d'un examen pour l'emploi de jardinier auxiliaire au Muséum national d'histoire naturelle.

Le ministre du budget, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950;

Vu le décret n° 52-1036 du 6 septembre 1952 portant suppression et création d'emplois,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dix-sept emplois de jardinier auxiliaire permanent créés au Muséum national d'histoire naturelle par le décret susvisé du 6 septembre 1952 seront pourvus par la voie d'un examen professionnel, ouvert aux fonctionnaires et agents visés à l'article 5 du décret du 29 septembre 1950, appartenant audit service le 1er janvier 1951.

Art. 2. — L'examen comportera uniquement des épreuves orales et pratiques. Il comprendra:

1° Une question de botanique élémentaire (coefficient: 1);

2° Une question de floriculture de plein air et de serre (coefficient: 1).

Chaque épreuve donnera lieu à l'établissement d'une note calculée de 0 à 20. Le jury arrêtera la liste des candidats jugés aptes à l'emploi de jardinier auxiliaire permanent.

Art. 3. — La date de l'examen sera fixée par le directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 4. — Le jury de l'examen sera composé comme suit: le directeur du Muséum national d'histoire naturelle ès qualités, président; le professeur de culture, le professeur directeur de la ménagerie et du parc zoologique de Vincennes, un représentant du personnel subalterne du service de la culture, élu par ses collègues, un jardinier chef et un chef de carré désignés par le directeur du Muséum.

Art. 5. — Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle, chargé de l'organisation de cet examen, arrêtera la liste des candidats dix jours avant la date fixée pour les épreuves de l'examen.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Bibliothèque nationale.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Girard (Alain), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juin 1952, dans l'emploi de chargé de mission à l'institut national d'études démographiques, pour y exercer les fonctions de chef du service des enquêtes psycho-sociales.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 avril 1953, M. Bouzat, professeur à la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommé de nouveau doyen de cette faculté pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1953, M. Simon, professeur à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé à nouveau, pour trois ans, doyen de ladite faculté, à compter du 30 mars 1953.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Mosnier (Germaine), institutrice hors classe du département du Jura, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Morin, née Hutinet, institutrice hors classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Merle (Paul), instituteur de 2e classe, du département de la Dordogne, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 20 décembre 1951, à la disposition du préfet de Saône-et-Loire pour exercer ses fonctions de directeur conseiller du centre départemental d'orientation professionnelle de Saône-et-Loire.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Mari, née Verucchi, institutrice de 3e classe, du département des Alpes-Maritimes, est maintenue pour une période allant du 1er décembre 1951 au 30 septembre 1956, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Marcelon, née Vidal, institutrice de 1re classe, du département des Pyrénées-Orientales, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Bourbon (Jean-Lucien), instituteur hors classe, du département du Pas-de-Calais, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Baradel, née Audet, institutrice de 4e classe, du département de la Seine, est maintenue du 19 novembre 1951 au 26 janvier 1952, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Vidal, née Gazeau, institutrice de 4e classe, du département de la Manche, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Vaux (Raoul), instituteur hors classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu du 5 septembre 1950 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Sire (Paulette), institutrice de 6e classe, du département de l'Orne, est mise, du 5 décembre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Mouillon, née Piolle, institutrice de 2e classe, du département des Hautes-Alpes, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Negre (Louise), institutrice de 4e classe, du département du Tarn, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Paillet (Valentine), institutrice hors classe, du département de Constantine, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Panouille, née Mercier, institutrice de 2e classe, du département des Vosges, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Paoletti, née Franceschi, institutrice de 2e classe, du département de la Corse, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Seror, née Yver, institutrice de 3e classe du département d'Alger, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Penigaud-Richard, institutrice de 5e classe, du département de l'Aisne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du préfet de l'Aisne pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle de l'Aisne.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Soubiraa, née Pontier, institutrice de 3e classe, du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue pour une durée de cinq ans, à dater du 1er janvier 1951, à la disposition du préfet des Bouches-du-Rhône pour exercer les fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Morice (Gaston), instituteur de 5e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée allant du 22 octobre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Castel (Raymond), instituteur hors classe du département du Pas-de-Calais, est mis pour une durée allant du 30 novembre 1951 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Gilbert (Jean), instituteur de 5e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 21 janvier 1952, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Vinay (André), instituteur de 3e classe du département des Bouches-du-Rhône, est maintenu pour une durée allant du 1er juillet 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mme Pigassou, née Mejean, institutrice de 3e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 11 novembre 1950, à la disposition du ministre de la justice pour exercer ses fonctions d'éducatrice dans un établissement d'éducation surveillée.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Bonnet (Paulette), institutrice stagiaire du département de la Gironde, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure d'éducation physique pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Chanteux (Suzanne), institutrice de 6e classe du département de la Mayenne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'école normale supérieure d'éducation physique pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Chiffolot (Geneviève), institutrice stagiaire du département de la Marne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Gretter (Jeannine), institutrice stagiaire du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Guillot (Françoise), institutrice stagiaire du département d'Eure-et-Loir, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Huclin (Gisèle), institutrice de 5e classe du département du Pas-de-Calais, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Larroque (Denise), institutrice stagiaire du département des Landes, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Massal (Cécile), institutrice stagiaire du département de l'Hérault, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 17 avril 1953, Mlle Pauzie (Lucienne), institutrice stagiaire du département de Tarn-et-Garonne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition de la directrice de l'E. N. S. E. P. pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Musées de France.

Par arrêté du 13 mars 1953, M. Jean Lapeyre a été nommé conservateur du musée de Dieppe.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 février 1903, modifié par le décret du 28 mars 1939, portant règlement des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1952 fixant la date du concours d'entrée dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1952;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Le nombre de places mises au concours en 1953 pour l'entrée en classes de troisième et de quatrième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie est fixé comme suit:

ÉCOLES NATIONALES professionnelles.	TROISIÈME ANNÉE		QUATRIÈME ANNÉE	
	Internat.	Externat.	Internat.	Externat.
Ecoles nationales professionnelles de garçons.				
Armentières	110	10	55	5
Chalon-sur-Saône	66	30	60	36
Creil	65	15	65	15
Egletons	50	»	50	»
Epinal	50	25	50	25
Limoges:				
Section industrielle	40	40	15	15
Section commerciale	10	20	15	15
Lyon:				
Section industrielle	13	107	10	80
Section commerciale	8	52	4	28
Metz:				
Section industrielle	32	76	30	72
Section commerciale	10	26	10	24
Montluçon	»	»	40	30
Morez:				
Section optique lunetterie:				
Garçons	25	5	»	»
Filles	»	4	»	»
Section mécanique de précision	24	4	24	10
Nancy	30	50	30	50
Nantes:				
Section industrielle	45	45	35	40
Section bâtiment	13	12		
Oyonnax:				
Section industrielle	30	10	30	10
Section commerciale	»	»	5	15
Saint-Etienne	30	80	30	110
Saint-Ouen	»	110	»	105
Tarbes	60	15	40	20
Thiers	65	10	60	10
Vierzon:				
Section industrielle	48	10	24	5
Section de céramique	5	2	2	2
Voiron	75	15	60	10

ECOLES NATIONALES professionnelles.	TROISIÈME ANNÉE		QUATRIÈME ANNÉE	
	Internat.	Externat.	Internat.	Externat.
Ecoles nationales professionnelles de jeunes filles.				
Bourges:				
Section industrielle	10	15	6	14
Section commerciale hôtelière	35	35	10	15
Creil:				
Section industrielle	15	10	15	15
Section commerciale	25	15	25	15
Lyon:				
Section commerciale	»	110	»	80
Section industrielle	»	80	»	40
Poligny	40	4	32	4
Strasbourg:				
Section sociale	8	24	8	24
Section aide-chimiste	8	24	8	24
Section couture	8	24	8	24
Vizille:				
Section commerciale	25	5	20	5
Section industrielle et familiale	25	5	18	5
Ecoles nationales professionnelles d'horlogerie.				
Besançon:				
Section horlogère	15	10	»	»
Section mécanique de précision	12	13	»	»
Section bijouterie	3	3	»	»
Section industrielle	»	»	10	15
Cluses:				
Section horlogère	28	12	»	»
Section mécanique de précision	28	12	»	»
Section technique	11	11	»	»
Lyon:				
Section horlogère	10	4	6	2

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 15 avril 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 avril 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du Conseil de l'ordre en date du 24 mars 1953 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. Latour (Désiré), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, chef de district aéronautique de la Corse, commandant l'aérodrome d'Ajaccio (Corse); 22 ans 4 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret du 16 avril 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mars 1953 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Jan (Raphaël-François), administrateur de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 27 février 1936.

Décret du 16 avril 1953 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mars 1953 portant que les promotion et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade d'officier.

M. Mallet (Daniel-Albert), président du syndicat des armateurs à la pêche. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 mars 1930.

Au grade de chevalier.

M. Lascroux (Emile-Frédéric-Joseph), ingénieur conseil pour hélices marines; 48 ans de services civils et militaires.

M. Tissinier (Jean-Joseph), agent général de la Compagnie maritime des chargeurs réunis à Bordeaux; 26 ans 5 mois de services civils et militaires.

Décret du 16 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 mars 1953 portant que les nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Alary (René-Louis-Justin), officier radiotélégraphiste de 1re classe (Marseille 12380 HS).

M. David (Léonce-Victor), capitaine au long cours (Saint-Malo 631).

Conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance;

Vu le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 modifié par arrêtés des 28 février 1952, 21 juillet 1952, 20 décembre 1952 et 22 décembre 1952 fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses, et notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1949, modifié par arrêtés des 28 février, 21 juillet, 20 décembre et 22 décembre 1952, sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — Dépôt du dossier et frais de constitution du dossier. — Les frais inhérents à la délivrance ou à l'établissement des pièces sont à la charge des candidats.

« La demande d'inscription à un cours préparatoire déterminé et les autres pièces exigées doivent être adressées suivant les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1949 modifié par arrêté du 21 juillet 1952:

« *a*) Pour les concours d'entrée, à l'administration centrale de la marine marchande à une date qui est fixée chaque année par arrêté spécial;

« *b*) Pour les examens d'entrée, au directeur de l'école nationale de la marine marchande, trente jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves écrites ».

Art. 2. — Le modèle de demande donné à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1949, modifié, est remplacé par celui joint au présent arrêté (1).

Fait à Paris, le 4 avril 1953.

JULES RAMARONY.

(1) Cette annexe modifiée fera l'objet d'une insertion au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Transport du fer pentacarbonyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1953, n° 9).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1952, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 16, pagraphe 1, ajouter l'alinéa « H » ci-après:

« H. Du fer pentacarbonyle ou ses mélanges (gr. 41.104) avec toute autre marchandise ».

2° Compléter l'article 721 par le groupe 41.104 ci-après:

« Gr. 41.104.

« *a*) Fer pentacarbonyle, stabilisé et ses mélanges;

« *b*) Récipients ayant contenu du fer pentacarbonyle ou ses mélanges et non désinfectés (voir art. 751) ».

3° A l'article 725, faire mention du groupe 41.104 *a* parmi les liquides qui exigent une marge de remplissage de 10 p. 100.

4° Ajouter l'article 726 *quater* ci-après:

« 726 *quater*. — Gr. 41.104. — *Fer pentacarbonyle.*

« Le fer pentacarbonyle, seul ou en mélange, doit être contenu dans des récipients cylindriques en acier, d'une épaisseur de 7 mm au moins; les orifices de remplissage et de vidange seront fermés par un système à deux bouchons superposés, avec intercalation d'un joint annulaire en plomb pour assurer l'étanchéité ».

« Chaque récipient ne doit pas peser plus de 150 kg ».

5° A l'article 750, ajouter le paragraphe 6 suivant:

« 6. Les récipients contenant du fer pentacarbonyle ou ses mélanges et qui n'ont pas été désinfectés (gr. 41.104 *b*) doivent porter les mêmes étiquettes que s'ils étaient pleins ».

6° A l'article 751:

a) Faire mention du fer pentacarbonyle (gr. 41.104 *a*) dans le texte du paragraphe 3 (inscription de la mention « Matière inflammable » dans le déclaration d'expédition).

b) Ajouter le paragraphe 6 suivant:

« 6. Tout récipient ayant contenu du fer pentacarbonyle ou ses mélanges sera censé d'être encore souillé intérieurement de ces produits et entrer, par conséquent, parmi les objets du gr. 41.104 *b*, à moins qu'il n'ait été soumis à une neutralisation intérieure complète au moyen d'un agent capable de détruire le fer pentacarbonyle ou à des rinçages avec un dissolvant efficace du même produit.

« Sur les récipients qui auront été ainsi traités, l'expéditeur apposera une étiquette portant la mention « Désinfecté », faute de quoi ces récipients seront traités comme des objets du gr. 41.104 *b* ».

7° Compléter le texte des articles 761, 772 et 785 (Précautions contre le feu) par l'alinéa ci-après:

« Les prescriptions de l'appendice n° 2 prévues pour les matières de la sous-classe III *a* s'appliquent au fer pentacarbonyle (gr. 41.104) ».

8° Ajouter l'article 786 *bis* ci-après:

« 786 *bis*. — *Précautions contre le feu.*

« Les prescriptions de l'appendice n° 2 prévues pour les matières de la sous-classe III *a* s'appliquent au fer pentacarbonyle (gr. 41.104) ».

9° Page 131, au chapitre III: « Voies de navigation intérieure », faire précéder l'article 787 du Nota suivant:

« Nota. — Les dispositions des articles 554, 555 et 556 (Liquides inflammables, Voies de navigation intérieure, Dispositions spéciales aux transports par colis) s'appliquent au transport du fer pentacarbonyle (gr. 41.104) ».

10° A l'appendice n° 1 (Etiquetage):

1° Ajouter un modèle d'étiquette n° 411 *bis* de couleur noire comportant:

a) Dans la partie gauche, à l'intérieur d'un double cadre, en haut la tête de mort, en bas la torche;

b) Dans la partie droite, les mentions ci-après:

« Matière toxique et inflammable.
« Fer pentacarbonyle.
« Groupe: 41.104 *a* (ou *b*).
« Chargement interdit avec toute autre matière. »

11° A l'appendice n° 4 (Transports par camions à gazogène ou par remorque attelée à un camion à gazogène), faire mention du fer pentacarbonyle (gr. 41.104) parmi les matières dont le chargement est interdit sur camion à gazogène (tableau de l'article 1015) et sur remorque attelée à un tracteur à gazogène (art. 1018, § 2°).

Art. 2. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est complétée par les rubriques suivantes:

Fer pentacarbonyle ou ses mélanges Mélanges renfermant du fer pentacarbonyle. — Voir à Fer pentacarbonyle ou ses mélanges.	IV	721	1er	41.104 *a*	411 *bis*
Récipients ayant contenu du fer pentacarbonyle ou ses mélanges et non désinfectés.	IV	721	1er	41.104 *b*	411 *bis*

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Nota. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant juillet.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liquidation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1953, page 2881, 1re colonne, 10e ligne, après les mots: « ... période postérieure au 1er avril 1950 », ajouter les mots: « ... et jusqu'au 31 décembre 1950 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 14 avril 1953, Mme Charles-François (Victoire), employée de bureau, a été nommée régisseur d'avances auprès de la direction des services agricoles de la Martinique pour le payement des menues dépenses de matériel.

Service des haras.

Par arrêté du 8 avril 1953, M. Haristouy, brigadier chef au dépôt d'étalons de Compiègne, a été promu au grade d'adjudant, à dater du 1er avril 1953, en remplacement numérique de M. Trehorel, adjudant, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Travaux agricoles.

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Guieu (Paul), ingénieur des travaux agricoles, actuellement détaché auprès du résident général de France à Tunis, est maintenu dans cette position pour une durée de cinq ans, à dater du 1er octobre 1952.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 avril 1953 accordant un permis général de recherches à la Société de recherches et d'exploitations de pétroles en Nouvelle-Calédonie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 août 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 9 octobre 1929 autorisant le territoire de la Nouvelle-Calédonie à se réserver provisoirement le droit de recherches pour hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux;

Vu l'arrêté local du 30 novembre 1929, pris en application du décret susvisé réservant le droit de recherches pour hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la demande présentée le 15 avril 1952 par M. Richard Bernier, ingénieur géomètre, fondateur et président de la Société de recherches et d'exploitations de pétroles en Nouvelle-Calédonie (S. R. E. E. P. N. C.);

Vu la proposition du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie consulté;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit exclusif de recherche et, éventuellement, d'exploitation valable pour les substances de la 4e catégorie définies à l'article 6 du décret du 28 août 1927 est accordé sous la forme initiale d'un permis général de recherches à la Société de recherches et d'exploitations de pétroles en Nouvelle-Calédonie (S. R. E. E. P. N. C.), dont le siège est à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), sous réserve des droits antérieurement acquis.

Art 2. — Le permis général, situé en Nouvelle-Calédonie et d'une superficie réputée égale à 60.690 hectares, est constitué par deux périmètres délimités et définis comme suit:

I. — Périmètre de « Gouaro », d'une superficie de 31.850 hectares, délimité comme suit:

Au Nord-Est. — 1° Une ligne droite AB de 2.725 mètres environ partant du point A, situé au lieudit le Cap, et à l'Ouest du ruisseau No-Nédékédo et aboutissant au point B, constitué par le sommet Mé-Héra;

2° Une ligne droite BC de 31.025 mètres environ partant du point B ci-dessus défini et aboutissant au point C constitué par le sommet Taraméaé portant le point trigonométrique n° 55.

Au Sud-Est. — Une ligne droite CD de 13.350 mètres environ partant du point C ci-dessus défini et aboutissant au point D situé à l'embouchure de la rivière Poindjavano ou creek Aymes.

Au Sud-Ouest. — Le rivage de la mer entre le point D ci-dessus défini et le point E situé à la pointe du cap Goulvain.

Au Nord-Ouest. — Une ligne droite EA de 9.425 mètres environ partant du point D ci-dessus défini et aboutissant au point A, origine de la présente description.

II. — Périmètre de « Koumac », d'une superficie de 31.840 hectares, délimité comme suit:

Au Nord. — Une ligne droite AB de 18.675 mètres environ partant du point trigonométrique n° 162, situé à l'Ouest de la route Koumac-Néhoué et aboutissant au confluent des rivières Koumac et Boari.

Au Nord-Est. — Une ligne brisée BCD composée de:

1° Une ligne droite BC de 9.650 mètres environ partant du point B ci-dessus défini et aboutissant au point trigonométrique n° 91, situé au Sud de la rivière Koa;

2° Une ligne droite CD de 8.875 mètres environ partant du point C ci-dessus défini et aboutissant au sommet Boamangou portant le point trigonométrique n° 42.

Au Sud. — Une ligne droite DE de 16.850 mètres environ partant du point D ci-dessus défini et aboutissant au point E, situé à l'embouchure du ruisseau Oué-Bouameu.

Au Sud-Ouest. — Le rivage de la mer entre le point E ci-dessus défini et le point F, situé au quai de Tangadiou.

Au Nord-Ouest. — Une ligne droite FA de 6.500 mètres environ partant du point F ci-dessus défini et aboutissant au point A, origine de la présente description.

Article 3. — Le permis général ne pourra être ni amodié, ni transféré.

La société permissionnaire reste soumise aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans le présent décret.

Art. 4. — A. — La durée du permis général est de trois ans à compter de la publication en Nouvelle-Calédonie du présent décret. Pendant cette période, la société permissionnaire sera tenue à dépenser au minimum la somme de 9 millions de francs C. F. P. en travaux de recherches.

Ne sont pas pris en considération pour l'application de cette disposition:

Les frais généraux du siège social;

Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital.

B. — Le permis général sera renouvelé une première fois de plein droit à la demande de la société permissionnaire pour une période de deux années si celle-ci justifie avoir rempli l'obligation de dépenses prévue au paragraphe A et si elle s'engage à contracter de nouvelles obligations de dépenses durant cette période.

Le permis général sera renouvelé de plein droit à la demande de la société permissionnaire pour une deuxième et dernière fois pour une période de deux années si la société permissionnaire a rempli l'obligation de dépenses prévue lors du premier renouvellement et si elle s'engage à contracter de nouvelles obligations de dépenses durant la période considérée.

Les obligations de dépenses minimum à fixer à l'occasion de chaque renouvellement feront l'objet d'une convention passée entre la société permissionnaire et le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et approuvée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

En aucun cas ces obligations de dépenses ne pourront excéder pour le premier renouvellement la somme de 15 millions de francs C. F. P. et pour le deuxième renouvellement la somme de 20 millions de francs C. F. P.

C. — Pour l'application des dispositions ci-dessus chaque montant d'obligations de dépenses correspondant à chacune des trois périodes prévues sera multiplié par un coefficient $\frac{C}{Co}$ égal au quotient du cours moyen C à l'importation à Nouméa des produits finis dérivés du pétrole pendant la période considérée par le cours moyen Co de ces mêmes produits pendant l'année de l'octroi du permis.

Ce coefficient sera déterminé, si besoin est, par un expert désigné d'un commun accord par la société permissionnaire et le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie; les frais d'expertise seront à la charge de la société permissionnaire.

Art. 5. — La société permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du jour où le gouverneur accuse réception de la lettre de renonciation.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 7 ci-dessous.

La renonciation partielle n'entraîne pas la diminution du minimum de dépenses prévues à l'article 4.

Art. 6. — La société permissionnaire effectuera sous le contrôle général du service des mines ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et d'une façon active et continue.

Elle confiera la haute direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur, elle maintiendra parmi son personnel de direction et de surveillance occupé sur place une proportion d'au moins les deux tiers de nationaux français.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, elle fournira pendant toute la durée de la validité du permis général:

Mensuellement, au chef de service des mines, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches, et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministère de la France d'outre-mer et au gouverneur un compte rendu détaillé de ses travaux et études et de leurs résultats, avec les plans et cartes à l'appui, et un relevé de ses dépenses.

Art. 7. — La société permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis, présenter des demandes de concessions valables pour les mêmes substances que le permis général et contenues à l'intérieur de celui-ci à l'époque de la demande. Il pourra toutefois être admis sur justification des débordements, à condition qu'ils demeurent inférieurs à dix kilomètres et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Sous réserve que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement, la société permissionnaire aura droit à l'obtention de concessions, si celles-ci satisfont aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur.

Toute concession instituée en vertu des dispositions qui précèdent donnera lieu à la perception d'une taxe superficiaire suivant les mêmes modalités que les concessions minières pour substances d'autres catégories.

Art. 8. — Sur la demande du gouverneur et jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la production, le pétrole brut sera réservé par priorité pour couvrir les besoins de la consommation intérieure de la Nouvelle-Calédonie quel que soit le développement ultérieur de l'économie du territoire. Ne sera pas considérée comme consommation intérieure la livraison de brut à une usine de traitement sise en Nouvelle-Calédonie en vue de l'exportation des produits finis.

Au choix de la société permissionnaire, la livraison, sous forme de produits finis, sera faite dans les ports de la Nouvelle-Calédonie où à la sortie d'une raffinerie située sur le territoire, soit par elle-même, soit par un importateur ou un distributeur choisi par elle ou qu'elle aura demandé au gouverneur de lui désigner.

Le gouverneur déterminera les produits à livrer en qualité et en pourcentage, selon les résultats que donnera le brut du permissionnaire.

Les prix seront ceux des produits de même nature qui seraient importés en Nouvelle-Calédonie dans des conditions normales.

Art. 9. — La société de recherches et d'exploitations de pétroles en Nouvelle-Calédonie aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des concessions qui pourront être instituées par application de l'article 7 du présent décret.

Toutes modifications aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne leur conformité avec les dispositions du présent décret, de même que toutes cessions d'actions anciennes ou nouvelles à des personnes physiques ou morales autres que les actionnaires actuels, au cas où ces cessions auraient pour effet de mettre entre les mains de ces personnes plus de trente trois pour cent du capital de la société

Le capital demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La répartition initiale ainsi que toutes modifications ultérieures en seront communiquées au gouverneur du territoire.

Art. 10. — En cas d'inobservation des prescriptions du premier alinéa de l'article 3, le gouverneur pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 9, le gouverneur pourra, après avoir provoqué les explications du permissionnaire, prononcer l'annulation du permis général.

L'annulation du permis général entraîne l'annulation des concessions dérivées du permis général par application de l'article 8, postérieurement à la date de l'infraction sanctionnée.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret resteront applicables aussi longtemps que demeurera en vigueur une concession dérivant du permis général par application de l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 18 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 18 avril 1953 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique équatoriale française (région du Mayombe).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933, modifié par le décret du 21 janvier 1939, portant réglementation minière en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique équatoriale française;

Vu la demande présentée le 30 août 1952 par le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention conclue le 18 mars 1953 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo consultée,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 18 mars 1953 entre le haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française et le Bureau minier de la France d'outre-mer.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour substances minérales de la 4e catégorie, à l'exclusion des substances minérales classées comme utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est attribué, sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A », au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Ce permis, situé dans le territoire du Moyen-Congo (région du Mayombe), est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année, chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention prévue au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique équatoriale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié, ainsi que la convention qui y est annexée, au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 18 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES AU MOYEN-CONGO ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER PAR DÉCRET EN DATE DU 18 AVRIL 1953

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Albert Lataste, directeur local du bureau minier de la France d'outre-mer en Afrique équatoriale française, agissant au nom et pour le compte du bureau minier de la France d'outre-mer,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances de la 4e catégorie à l'exclusion des substances classées comme utiles aux recherches et réalisations de l'énergie atomique, et délimité comme suit:

Sud-Ouest. — Ligne ABC.

A : confluent rivière Kouilou avec rivière Bolito.
AB: ligne droite.
B : gare de Holle.
BC: ligne droite d'azimut 132 grades (comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre) prolongée jusqu'à sa rencontre avec la frontière du Cabinda.
C : point de rencontre de cette droite avec la frontière du Cabinda.

Sud-Est. — Ligne CDE.

C : point défini ci-dessus.
CD: frontière du Cabinda.
D : point de rencontre de la frontière du Cabinda avec le méridien de la source de la Lubomo
DE: le méridien de la source de la Lubomo.
E : la source de la Lubomo.

Nord-Est. — Ligne EF.

E : point défini ci-dessus.
EF: rive droite de la rivière Lubomo.
F : confluent Kouilou-Lubomo sur rive gauche Kouilou et rive droite Lubomo.

Nord-Ouest. — Ligne FA.

F : point défini ci-dessus.
FA: rive gauche du Kouilou.
A : point défini ci-dessus.

Sera également incorporé au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général sans avoir été prorogés, renouvelés ou transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à environ 3.900 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire exercera les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement et par l'intermédiaire de syndicats d'études, soit par l'intermédiaire d'une société anonyme.

A. — Les syndicats d'études qui interviendront seront tenus de soumettre à l'approbation préalable du gouverneur général leurs actes d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité des gérants, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B. — Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après.

1° Son capital initial sera au moins égal à 10 millions de francs C. F. A. entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général;

3° Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 25 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre, dont 15 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années de validité du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

Par contre, afin d'assurer au permissionnaire le bénéfice des travaux qu'il a réellement effectués sur ce P. G. R. A. avant son institution, seront prises en considération pour l'application de cette clause les sommes qu'il a dépensées en exploration et recherches après le 1er août 1952 sur les permis compris à l'intérieur de ce P. G. R. A., que ces permis aient été institués ou mutés au nom du permissionnaire ou qu'ils fassent partie d'un domaine minier placé sous sa gérance avec charge pour lui d'en effectuer la prospection.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogations fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée. La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherches de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherches.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherches selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherches d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tous titulaires de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherches et le résumé des travaux effectués.

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherches avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la superficie imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre et valable pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande.

Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherches d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement, dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois un million et demi de francs C. F. A. sur son permis général ou autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois 15.000 F C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois des travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de 50 kilomètres autour du permis d'exploitation et de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire, à titre de redevance particulière attachée audit permis, une somme égale à l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués, à quelque titre que ce soit, aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette redevance sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarées par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société prévue aux articles 2 et 3, le territoire percevra 20 p. 100 de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation, par le gouverneur général, des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général, par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au Journal officiel du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Brazzaville, en triple original, le 18 mars 1953.

Le haut commissaire de la République française,
gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,
P. CHAUVET.

Le permissionnaire,
Pour le bureau minier de la France d'outre-mer:
LATASTE.

Vu pour être annexé au décret du 18 avril 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 53-338 du 20 avril 1953 fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents l'ayant modifiée ou complétée;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 24 août 1937 portant réorganisation de la municipalité de Nouméa;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 modifiant l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-252 du 1er avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment ses articles 2 et 7,

Décrète:

Art. 1er. — Le chef de chaque territoire détermine pour chaque municipalité par arrêté pris après avis d'une commission composée comme il est dit à l'article suivant, les prix unitaires maxima:

1° Du papier nécessaire à la confection d'un bulletin de vote dont le format sera fixé par arrêté local;

2° Du papier nécessaire à la confection d'une affiche de format colombier (63 × 90 cm);

3° De l'impression d'un bulletin de vote;

4° De l'impression d'une affiche du format ci-dessus;

5° De la pose d'une affiche.

Art. 2. — Les commissions instituées par l'article 1er sont composées:

Du secrétaire général du territoire: président.

Du trésorier-payeur du territoire: membre.

Du chef des services économiques du territoire: membre.

Ces commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Art. 3. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre du coût du papier est déterminée par la formule ci-après:

$$(2\ P1 \times N) + (P2 \times E),$$

P1 étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour un bulletin de vote;

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la municipalité;

P2 étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour une affiche;

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés effectivement par le candidat ou la liste considérés.

Art. 4. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre de l'impression est déterminée par la formule ci-après:

$$(2\ I1 \times N) + (I2 \times E),$$

I1 étant le prix maximum de l'impression d'un bulletin de vote;

I2 étant le prix maximum de l'impression d'une affiche;

N et E, comme il est dit à l'article 3.

Art. 5. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre des frais d'apposition des affiches est déterminée par la formule suivante:

$$(A \times E),$$

A étant le prix maximum de l'apposition d'une affiche,

E, comme il est dit à l'article 3.

Art. 6. — Le remboursement des dépenses autorisées par l'article 2 de la loi susvisée du 1er avril 1953 et que l'Etat prend à sa charge aux termes de l'article 1er de ladite loi doit être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, aux commissions instituées par l'article 2 du présent décret dans le mois qui suit la date du scrutin.

Art. 7. — Les dépenses visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus ne seront remboursées qu'aux candidats ou listes de candidats qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 8. — Des arrêtés du chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application des articles 2 et 7 de la loi susvisée du 1er avril 1953.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget, les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1953: page 3083, 1re colonne, 45e ligne, au lieu de: « M. Saint-Prix, vice-président du tribunal de 1re classe de Dakar », lire: « M. Saint-Félix, vice-président du tribunal de 1re classe de Dakar »; 53e ligne, au lieu de: « M. Oazalou », lire: « Cazalou ».

Administration générale.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Roger Jouval, rédacteur stagiaire de 1re classe ayant trois ans d'administration générale d'outre-mer, qui n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 novembre 1953 en vue de rejoindre un poste outre-mer, est considéré comme renonçant à son emploi.

Par arrêté du 9 avril 1953, M. Jacques Gabard, rédacteur stagiaire de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, qui n'a pas déféré à la mise en demeure qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception du 23 octobre 1952 en vue de rejoindre un poste outre-mer, est considéré comme renonçant à son emploi.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et le ministère des anciens combattants (centres d'appareillage) en ce qui concerne le grand appareillage (appareils de prothèse et d'orthopédie et chaussures orthopédiques et de complément).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 7;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2659 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 novembre 1952 du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 1948 est modifié comme suit:

« Est approuvé le modèle de convention à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne le grand appareillage (appareils de prothèse et d'orthopédie et chaussures orthopédiques et de complément) ».

Art. 2. — Sont approuvées les modifications apportées par le présent arrêté au modèle de convention annexé à l'arrêté du 1er octobre 1948 entre les caisses régionales de sécurité sociale et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 3. — Afin de faciliter, dans chaque région, l'examen concerté des problèmes communs aux centres d'appareillage et aux organismes de sécurité sociale, il est institué, au siège de la direction régionale, une commission permanente comprenant, sous la présidence du directeur régional de la sécurité sociale:

Deux représentants de la caisse régionale de sécurité sociale, dont le médecin conseil régional ou son représentant, désignés par le conseil d'administration de ladite caisse;

Un représentant de chacune des caisses primaires de sécurité sociale intéressées, désigné par le conseil d'administration de la caisse;

Le médecin chef du centre d'appareillage intéressé ou de chacun des centres intéressés;

Le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de la sécurité sociale. Elle se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire, et obligatoirement lorsque la demande en est faite par un de ses membres.

Des réunions communes à plusieurs commissions peuvent être envisagées en tant que de besoin.

Art. 4. — Toutes les dispositions de la convention modèle sont obligatoires.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur des pensions et des services médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RAGON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

CONVENTION TYPE

ENTRE CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, EN CE QUI CONCERNE LE GRAND APPAREILLAGE (APPAREILS DE PROTHÈSE ET D'ORTHOPÉDIE ET CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES ET DE COMPLÉMENT)

Entre la caisse régionale de sécurité sociale de....., représentée par M. ..... (nom et qualité), agissant pour le compte des caisses primaires de sécurité sociale de sa circonscription, en ce qui concerne l'application tant de la législation des accidents du travail que la législation des assurances sociales,

Et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, représenté par le médecin chef du centre d'appareillage de..... (nom et qualité), il a été convenu ce qui suit, en ce qui concerne le grand appareillage (appareils de prothèse et d'orthopédie et chaussures orthopédiques).

Article 1er.

(Sans changement.)

Article 2.

1° Le centre d'appareillage inscrit sans délai . . . . . (le reste sans changement).

Article 2 *bis* (nouveau).

Afin d'assurer aux textes en vigueur ainsi qu'aux stipulations de la présente convention leur maximum d'efficacité dans l'intérêt des bénéficiaires, le centre d'appareillage de ..... et la caisse régionale de sécurité sociale de ..... établiront d'un commun accord, dans le délai de trois mois suivant la signature de la convention, un plan de collaboration visant notamment:

Le fonctionnement et le développement des séances foraines de la commission d'appareillage (sous-centre d'appareillage);

Le cas échéant, la mise à la disposition du centre d'appareillage par les caisses primaires ou la caisse régionale de sécurité sociale des locaux et du personnel administratif nécessaires à cet effet.

Le centre d'appareillage conserve, en tout état de cause, la responsabilité du fonctionnement technique du sous-centre d'appareillage. Il peut convoquer auprès de celui-ci ses propres ressortissants.

Le plan établi sous forme d'annexe à la présente convention fera l'objet des propositions de la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 mars 1953 soumises à l'approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Article 4.

1° Tout bénéficiaire . . . . . .

c) De la liste des fournisseurs agréés par le centre d'appareillage après avis de la commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté du 20 mars 1953;

d) De la liste des fournisseurs agréés, dans les mêmes conditions, par la caisse régionale;

2° (Sans changement.)

Article 7.

Titre nouveau. — Dispositions propres aux chaussures.

Les deux derniers alinéas sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« La chaussure normale pour le pied sain pourra être commandée par le centre et exécutée sur mesure par l'orthopédiste. Toutefois, la fourniture de la chaussure normale sur mesure ainsi que les réparations, renouvellement et frais d'envoi de cette chaussure, sont faits à titre onéreux et facultatif.

« Cependant ces frais sont pris en charge, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de chaussures orthopédiques, au profit des amputés d'un membre inférieur, porteurs exclusifs de pilons.

« Les chaussures adaptées aux membres artificiels sont également prises en charge, étant entendu que les unijambistes, porteurs d'une jambe artificielle, n'ont droit qu'à la prise en charge de la chaussure adaptée au membre artificiel.

« Les amputés des deux jambes qui utilisent concurremment un pilon et une jambe artificielle pourront prétendre au remboursement d'une chaussure sur mesure pour le membre artificiel ».

Article 13.

1° (Sans changement.)

2° Premier alinéa (sans changement).

Deuxième alinéa (nouveau). — Dans le cas où les caisses de sécurité sociale apportent au centre d'appareillage le concours prévu à l'article 2 *bis* ci-dessus, le montant de cet apport s'impute sur la quote-part fixée à l'alinéa précédent. Ce montant est déterminé à la fin de chaque année, d'un commun accord entre la caisse régionale de sécurité sociale et le centre d'appareillage, après examen concerté au sein de la commission visée à l'article 2 *bis*, des justifications produites par ladite caisse pour le compte des caisses primaires de sécurité sociale intéressées.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la différence entre les sommes payées par la caisse primaire de sécurité sociale sur la base de la quote-part primitivement fixée pour la période d'une année précédant le 1er avril et les sommes qui auraient dû être versées sur la base de la quote-part ainsi revisée fait l'objet, jusqu'à extinction, d'un reversement à la caisse primaire par imputation et précompte sur le montant des prix de fournitures dus par ladite caisse, quelle que soit l'époque de ces fournitures.

Article 16.

Dispositions générales.

Le centre d'appareillage traite les victimes d'accidents du travail et les assurés sociaux comme ses propres ressortissants; il fait application à leur profit, en particulier dans les rapports avec les fournisseurs, de toutes les clauses imposées à ces derniers, notamment quant aux délais de priorité de fabrication et, d'une façon générale, donne à la présente convention sa pleine efficacité à l'égard des bénéficiaires, dans un esprit d'étroite collaboration avec les caisses primaires et la caisse régionale de sécurité sociale.

Article 17.

Règlement des difficultés.

Le centre d'appareillage et la caisse régionale examineront en commun au sein de la commission visée à l'article 2 *bis* les difficultés survenues à l'occasion de l'application de la présente convention. Ils s'efforceront de les aplanir et en rendront compte respectivement au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et au ministre du travail et de la sécurité sociale qui, le cas échéant, s'efforceront eux-mêmes d'un commun accord d'établir une solution.

Article 18.

Sous réserve de la revision prévue à l'article 13, la présente convention . . . . . (le reste sans changement).

Modification du modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs « petit appareillage », fixé par arrêté du 1er octobre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 7;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs « petit appareillage »;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 novembre 1952 du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications annexées au présent arrêté du modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthopédie pour les fournitures faites aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit, fixé par l'arrêté du 1er octobre 1948 susvisé.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la convention modèle sont obligatoires.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE

ENTRE CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET SYNDICAT DE FOURNISSEURS

(PETIT APPAREILLAGE)

Article 2.

Doivent être agréés . . . . . .

2° ... et accessoires figurant sur la nomenclature et répondant aux caractéristiques énumérées au cahier des charges tels que cette nomenclature et ce cahier des charges sont fixés par arrêté interministériel;

3° (nouveau). En ce qui concerne l'acoustique, justifient s'être conformés aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 1951 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1952;

4° (nouveau). Disposent d'une installation décente leur permettant d'assurer correctement les prises de mesure, essayages et retouches nécessaires à la bonne exécution des fournitures.

La caisse régionale accorde... (le reste sans changement).

Article 4.

1° . . . . . .

2° Remplacé par le texte suivant:

« Le fournisseur doit toujours être en mesure de présenter un appareil type. Dans le cas où il ne se trouve pas en mesure soit de fournir l'appareil commandé à la victime ou au bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales, soit d'exécuter la réparation immédiatement ou dans le délai maximum fixé par la nomenclature et le cahier des charges visés à l'article 2, il en informe immédiatement l'intéressé en lui donnant des précisions sur les difficultés rencontrées. »

Article 6.

Garantie des appareils.

Les fournisseurs acceptent par avance de payer éventuellement les indemnités de retard et de se soumettre aux sanctions prévues à la nomenclature et au cahier des charges précités dans les conditions fixées par ces textes.

Ils sont exonérés de toute responsabilité... (le reste sans changement).

Article 9.

Premier alinéa (sans changement).

Deuxième alinéa. — La commission se réunit obligatoirement à la demande de l'une des parties contractantes. Elle est informée de l'envoi à un même fournisseur d'un deuxième avertissement, par le service ou l'organisme qui en a pris l'initiative. Elle est consultée avant toute mesure de suspension ou de retrait définitif d'agrément et donne son avis sur l'application éventuelle d'une autre sanction.

Modification du modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs, fixé par l'arrêté du 1er octobre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment l'article 7;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 fixant le modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats des fournisseurs;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 novembre 1952 du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications, annexées au présent arrêté, du modèle de convention entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de fournisseurs d'appareils de prothèse et d'orthopédie pour les fournitures faites aux assurés sociaux ou à leurs ayants droit.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la convention modèle sont obligatoires.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE

ENTRE CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE ET SYNDICAT DE FOURNISSEURS ET, EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE REPRÉSENTÉ PAR LE MÉDECIN CHEF DU CENTRE D'APPAREILLAGE DE... (NOM ET QUALITÉ)

Article 1er.

Conditions d'agrément.

Les fournisseurs d'appareils . . . . . .

1° ... aux lois en vigueur et qu'ils disposent d'une installation décente leur permettant d'assurer correctement les prises de mesure, essayages et retouches nécessaires à la bonne exécution des fournitures;

2° S'ils déclarent avoir pris connaissance:

a) . . . . . .

b) . . . . . .

c) . . . . . .

d) De la nomenclature et du cahier des charges visés au 3° ci-après, notamment en ce qui concerne les délais de fournitures, les indemnités de retard et les sanctions;

3° S'ils s'engagent... (le reste sans changement).

Article 2.

1° . . . . . .

. . . . . .

4° Dans le cas où le fournisseur ne se trouve pas en mesure de fournir l'appareil commandé à la victime ou au bénéficiaire de la législation sur les assurances sociales ou d'exécuter la réparation dans les délais maximums fixés à cet effet par la nomenclature et le cahier des charges arrêtés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, il en informe immédiatement la commission d'appa-

reillage, ainsi que la victime ou l'assuré en leur donnant des précisions sur les difficultés rencontrées. La commission d'appareillage statue à sa plus prochaine séance et prend les dispositions utiles.

Article 3.

Garantie des appareils. — Obligations des fournisseurs.

1° Les appareils ont une garantie . . . . . .

. . . . . .

Avant-dernier alinéa ainsi modifié:

« Les fournisseurs acceptent par avance de payer éventuellement les indemnités de retard et de se soumettre aux sanctions prévues à la nomenclature et au cahier des charges précités, dans les conditions fixées par ces textes.

« La responsabilité ... » (le reste sans changement).

Entrée en vigueur des dispositions relatives au contrôle du grand appareillage pour les assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 14;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment les articles 12 et 140;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Entrent dans la catégorie des centres reconnus, visés à l'article 12 (§ 4 *b*) du décret du 29 décembre 1945 susvisé, les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1945 susvisé, relatif à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils d'orthopédie ou de prothèse par les centres d'appareillage visés au paragraphe 4 dudit article ou par les fournisseurs agréés par eux, ainsi que celles relatives au contrôle par lesdits centres, entreront en application à compter du 1er juillet 1953.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Relèvement du taux des vacations attribuées aux médecins vacateurs des centres d'appareillage.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre du budget,

Vu la loi n° 53-58 du 3 février 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La rémunération des médecins vacateurs des centres d'appareillage est fixée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sous forme de vacation de trois heures.

Le taux de ces vacations est fixé à 1.500 F pour les médecins du centre d'appareillage de Paris et à 1.200 F pour les médecins des autres centres, sans qu'il puisse être payé plus de deux vacations par jours ouvrables.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 18 avril 1953.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Relèvement du taux des vacations attribuées aux chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale).

Par arrêté du 18 avril 1953, le taux des vacations allouées aux chirurgiens dentistes du centre d'appareillage de Paris (centre de prothèse maxillo-faciale) est fixé à 1.820 F pour le chirurgien dentiste, chef de service, et à 1.560 F pour chacun des deux chirurgiens dentistes adjoints, sans qu'il puisse être payé plus de six vacations par semaine au chef de service et de trois vacations par semaine à chacun des adjoints.

Le présent arrêté prend effet du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des établissements autorisés pour la préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 à 100 du décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juin 1934 et les arrêtés des 4 et 5 février, 17 avril, 13 novembre et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942 provisoire applicable et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la vente des produits visés par les articles 96 à 100 du décret du 6 novembre 1951 susvisé est autorisée dans les établissements ci-après et dans les conditions suivantes:

I

Mlle L. Wurmser, pharmacien gérant des laboratoires homéopathiques de France, 4 à 10, rue Rabelais, à Asnières (Seine), est autorisée à préparer et à débiter des auto-vaccins et des auto-sérums sous les réserves suivantes:

a) Les auto-vaccins ou auto-sérums, ne seront délivrés que sur ordonnances médicales;

b) Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité technique du bénéficiaire du présent arrêté;

c) Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

d) Les auto-vaccins ou auto-sérums seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock et seront préparés dans une pièce spéciale réservée uniquement à cet effet par le bénéficiaire, dans son laboratoire.

L'autorisation dont les auto-vaccins ou auto-sérums font l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

II

M. le docteur Roux-Delimal, directeur général des laboratoires Toraude, place de la Sorbonne, à Paris, est autorisé à préparer en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, un produit dénommé « Bactisubtil » sous forme desséchée, la forme liquide ayant déjà bénéficié d'une autorisation accordée par l'arrêté n° 151 du 14 novembre 1950.

Cette spécialité est présentée sous forme de poudre répartie en capsules de gélatine dont la composition est la suivante:

Bacillus subtilis centrifugés, desséchés	100 milliards.
Excipient:	
Sulfate de sodium sec	0,40 grammes.
Phosphate tricalcique	0,30 grammes.

La date limite d'utilisation est fixée à dix-huit mois.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour cinq ans.

III

M. Penau, pharmacien, docteur ès sciences, directeur général de la société de l'institut de sérothérapie hémopoïétique, 97, rue de Vaugirard, à Paris (6e), est autorisé à préparer en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente un sérum normal de porc dénommé « Suiséryl » déjà autorisé par le décret n° 102 du 24 mars 1939 et l'arrêté n° 136 du 8 juillet 1947.

Ce sérum est présenté:

En ampoules de 10 cc en boîte de 6 ampoules;
En ampoules de 10 cc en coffret de 18 ampoules.

La date limite d'utilisation de ce produit est fixé à cinq ans.

La présente autorisation de préparation et de vente est révocable; elle est donnée pour cinq ans.

Art. 2. — Les présentes autorisations sont accordées sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête s'il y a lieu, de la section des laboratoires sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être soit répartis dans des récipients en verre, scellés à la lampe, soit protégés de manière à les mettre à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant conformes aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit, libellée, sans autre indication, sous la forme suivante: « Arrêté n° 161 du 16 avril 1953 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit, tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractère au moins aussi apparents;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation, s'il en existe une;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 4936.

Les récipients contenant les produits autorisés doivent obligatoirement porter l'indication du nom et l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit, les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite, sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. Faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement d'autorisation dans les trois premiers mois de la dernière année, l'autorisation dont ils bénéficieront cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté.

Art. 7. — Le paragraphe VI de l'arrêté n° 160 du 5 février 1953 est modifié comme suit:

« M. André Buatois, directeur des laboratoires Buatois, 101, rue Baraban, à Lyon (Rhône), est autorisé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, sous le nouveau nom commercial de « Sarbatracine » une pommade contenant 500 unités de bacitracine par gramme de pommade ».

Art. 8. — Le paragraphe V de l'arrêté n° 157 du 27 mai 1952 est modifié comme suit:

« Mme Delaruelle Maletras (Geneviève), pharmacien gérant de la société de bactériothérapie lactique « Lavril », 13, rue Péclet, à Paris (15e), est autorisée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou en vue de la vente, sous le nouveau nom commercial de « Sérolactyl » une poudre à base de ferments lactiques précédemment dénommée « Sublimacid ».

Art. 9. — Le paragraphe III de l'arrêté n° 159 du 28 novembre 1952 est complété comme suit:

« M. le docteur Paul Chandelier, 15, boulevard Louis-XIV, à Lille, est autorisé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves à préparer et à vendre trois vaccins injectables polymicrobiens sous la dénomination de « Vaccins du professeur Minet ».

Art. 10. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Dénomination d'une source minérale.

Par arrêté en date du 16 avril 1953, le nom de Source Ledonia a été attribué à la source minérale dite Source du Puits-Salé, située sur la commune de Lons-le-Saunier (Jura).

Enregistrement de laboratoires d'analyses médicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1953: page 3166, 2e colonne, article H, au lieu de: « N° 2405 Le laboratoire de M. Gloeser, docteur en médecine », lire: « N° 2405 Le laboratoire de M. Gloeser, docteur en pharmacie ».

Nomination du président de la 2e section de la commission centrale d'assistance.

Par arrêté du 16 avril 1953, M. Guldner, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé président de la 2e section de la commission centrale d'assistance, à dater du 5 mars 1953, en remplacement de M. Geny, maître des requêtes au conseil d'Etat, démissionnaire.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 14 avril 1953, M. Joubert (Louis), pharmacien inspecteur de la santé de 4e échelon, à Strasbourg, est promu au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé, à compter du 1er janvier 1953, et placé au premier échelon de ce grade (indice 450).

L'intéressé reste affecté à Strasbourg.

Par arrêté en date du 14 avril 1953, Mme Wildt (Jeanne), pharmacien inspecteur de la santé de 4e échelon, à Paris (service central de la pharmacie), est promue au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé, à compter du 1er janvier 1953, et placée au premier échelon de ce grade (indice 450).

L'intéressée reste affectée au service central de la pharmacie.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(65 membres au lieu de 64.)

1° Ajouter le nom de M. Marc Rucart;

2° Supprimer la rubrique suivante:

« *Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.*

« (1 membre.)

« M. Marc Rucart ».

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

SESSION DU MOIS D'AVRIL 1953

Séances des mardi 21 avril 1953 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Puverel, au nom de la commission du commerce et de la distribution, sur les modalités d'un statut des gérants non salariés des maisons à succursales multiples.

2. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Delavignette, au nom de la commission de l'économie de l'Union française, sur les mouvements migratoires au sein de l'Union française.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 13 avril au 18 avril 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1722. — Chronologie internationale du 16 au 31 mars 1953. 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 102. — Allemagne ..... 50 F.

N° 218. — Grande-Bretagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 2638. — Etats-Unis (Artillerie atomique. — Le rôle de l'Amérique sur le continent eurasien)..... 20 F.

N° 2639. — Afrique du Sud (Les élections générales. — La loi sur la sécurité publique)..... 20 F.

N° 2640. — Orient-Occident (Le conseil de la ligue arabe. — L'Arabie saoudite et les intérêts pétroliers anglo-américains. — Le Japon et l'occupation américaine) ..... 60 F.

N° 2641. — Europe occidentale (Problèmes de la canalisation de la Moselle. — Flandre et Europe)..... 20 F.

N° 2642. — Portugal (La situation économique du Portugal. — Espagne et Portugal)..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 276 du 14 avril 1953 présente, notamment: La planification économique en France depuis la guerre — La politique commerciale des Etats-Unis: la protection douanière et les recommandations du rapport Bell.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 4 d'avril 1953 présente, notamment: Beurre, margarine, soya. — Protection du paysage. — En supplément: IIIe exposition de l'agriculture française (porte de Versailles).

Le numéro..... 150 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VI. — Catalogue méthodique.

Catalogue méthodique des publications de la « Documentation française », année 1952 (1er fascicule).

Le catalogue..... 150 F.

VII. — Bulletin quotidien.

Annexe au numéro 2450 du 15 avril 1953: Deux éditoriaux de la *Pravda* ..... 20 F.

Annexe au numéro 2452 du 17 avril 1953: Discours du président Eisenhower, prononcé le 16 avril 1953 devant la Société américaine des rédacteurs en chef de journaux..... 20 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 259 du 18 avril 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: 1. Indice trimestriel des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles; 2. Indices des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 22 avril 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1953, page 3357, sous-titre Quantités de vins soumises au droit de circulation, Total, colonne Mars, ligne Basses-Alpes, au lieu de: « 3.719 », lire: « 2.719 »; ligne Hautes-Alpes, au lieu de: « 2.719 », lire: « 5.365 ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Bordeaux: musée du dix-huitième siècle (musée municipal).

Les candidats à cet emploi, qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 20 janvier 1953, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Moselle.

Un poste de commis titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Moselle.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la santé de l'Ain.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de l'Ain.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressées par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pouancé (Maine-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pouancé (Maine-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Maine-et-Loire, 4, rue Ménage, à Angers.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 1er juin 1953, les « minerais de manganèse » dans la liste des marchandises reprises au chapitre 3 (§ II) du tarif n° 13.

(*Paris, le 16 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juin 1953, les dispositions du chapitre 7 A du tarif n° 5

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

Betteraves pour sucreries et distilleries (190).

. . . . . .

A) Des gares situées sur les lignes de ..... et de Crépy-en-Valois (exclu) à Senlis (exclu) à destination de Vaumoise.

. . . . . .

(*Paris, le 16 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, dans le tarif n° 15, à partir du 1er juin 1953, les dispositions prévues au chapitre 6 (§ I) pour le brai minéral, par rame de 100 tonnes, de Nantes-Etat à Chantenay ou inversement.

(*Paris, le 16 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, et compléter comme suit, à partir du 1er juin 1953 les dispositions ci-dessous du tarif n° 2;

TARIF N° 2

. . . . . .

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

Riz (92) destiné à un établissement de conditionnement et adressé directement à cet établissement, d'Arles, Nîmes et Trinquetaille à Lyon (toutes gares), par wagon chargé de 20 tonnes, barème 168.

Les prix du présent chapitre ne sont applicables que par voie de détaxe et sous condition que le tonnage reçu par un même destinataire atteigne 2.000 tonnes par an.

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ XIV. — Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (voie normale)	Riz (92).	. . . .	. . . .	Chapitres 1er et 9. — De ou pour la gare d'Arles S. N. C. F.

(*Paris, le 16 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle a modifié, à partir du 20 avril 1953, le tarif de transit n° 501, chapitre 11, pour le transport des animaux vivants (bœufs) en provenance de l'outre-mer, à destination de la Suisse et de ses au delà (édition du 1er mars 1953), comme il est indiqué ci-après:

a) Remplacer la date d'édition du 1er mars 1953 par celle du 20 avril 1953;

b) Relation:

Il y a: « de Dieppe à Bâle et Bâle-Saint-Jean ».

Il faut: « de Dieppe et de Dunkerque à Bâle et Bâle-Saint-Jean ».

(*Paris, le 19 avril 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager, pour ce qui les concerne, les dispositions du tarif n° 18, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 18

1° Modification comme suit du chapitre 51:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRE ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. (Numéro de prix du recueil T. A.)	TAXES de transbordement. (Numéro de prix du recueil T. A.)
§ 1. — Bouches-du-Rhône (régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des).	A) Butane liquéfié, propane liquéfié.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ligne de Pas-des-Lanciers à Martigues (voie normale).	B) Propylène en wagons-réservoirs ou en récipients métalliques (213) (+).	Bel-Air-la-Mède	Une gare de la S. N. C. F.	Chap. 1er, § 1.	—	—

2° Insertion du nota suivant en tête du tarif:

NOTA. — Les envois, par wagon, d'anhydride carbonique solide (glace carbonique ou glace sèche), taxés aux conditions du présent tarif, sont transportés d'office en régime accéléré.

(*Paris, le 16 avril 1953.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix des barèmes qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 6 mai 1953 dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au tarif n° 19 (chap. 1er), sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Déchets de carton ou de papier et vieux papiers destinés à la fabrication du carton ou du papier (674) (+), papier d'emballage non dénommé (666).

D'Arcueil-Cachan, Aubervilliers-la Courneuve, Belleville-Villette, le Bourget-Drancy, Charonne-Marchandises, Clamart, la Garenne-Bezons, Gennevilliers, la Glacière-Gentilly, Montrouge-Châtillon, Pantin, Paris-Batignolles, Paris-Bercy, Paris-la Chapelle, Paris-Gobelins, Paris-Reuilly, Paris-Tolbiac, Paris-Vaugirard, Paris-la Villette, la Plaine-Marchandises, Suresnes-Puteaux et Vincennes-Fontenay, à Vernon (Eure) ou inversement.

Lorsque le tonnage des envois expédiés ou reçus dans les conditions ci-dessus par une même fabrique desservie par la gare de Vernon (Eure) atteindra annuellement 3.000 tonnes, il sera fait application, par voie de détaxe, accordée à cette fabrique, des barèmes ci-après:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES Par wagon chargé de :		
	8 tonnes.	10 tonnes	15 tonnes.
Déchets de carton ou de papier et vieux papiers, destinés à la fabrication du carton ou du papier (674) (+).....	56	60	65
Papier d'emballage non dénommé (666).	»	63	68

Ces dispositions remplacent et annulent celles actuellement applicables pour les mêmes marchandises et dans les mêmes relations jusqu'au 12 août 1953, qui avaient été mises en vigueur le 13 février 1952.

(*Paris, le* 16 *avril* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire les prix des barèmes ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 15, seront perçus à partir du 6 mai 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Goudron minéral (479).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION DE TONNAGE	BARÈMES applicables.
Caen..	Rouen-Orléans.	Par rame de 100 tonnes, en wagons chargés d'au moins 15 tonnes.	B. 68.
	Blaye		B. 246.

(*Paris, le* 21 *avril* 1953.)

Conformément à l'article 14 (1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, § XIII du tarif n° 11, seront perçus à partir du 6 mai 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1953.

Ciment (308).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage.	BARÈMES applicables
Origny-Sainte-Benoîte (régie départementale des transports de l'Aisne).	Nantes (toutes gares)	Par rame de 500 tonnes.	75
	Saint-Nazaire..		251

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3, § XIV du tarif n° 11.

(*Paris, le* 21 *avril* 1953.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

I. — **Autorisations provisoires.**

15 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1953 tendant à l'insertion, aux chapitres 3, 9 et 51 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre, expédiés de certaines gares de la région Sud-Est à Paris-Bercy. (*Journal officiel* du 24 mars 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 16 avril 1953, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé sera modifié comme suit:

Tarif n° 3. — Chapitre 9 (§ IV).

. . . . . .

Conditions particulières.

« Les prix du présent paragraphe.....

. . . . . .

« Les dates initiale et finale de la période d'application du présent paragraphe seront fixées .....

(Le reste sans changement.)

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 avril 1953 tendant à remplacer la gare de Toulouse-Matabiau par celle de Longages-Noé dans le paragraphe 7 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 8 avril 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 15 avril 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

14 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1953 tendant à étendre aux gares expéditrices de Beaune, Dijon et Nuits-Saint-Georges les dispositions du chapitre 11 du tarif n° 6. (*Journal officiel* du 24 mars 1953.)

Homologation donnée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 15 avril 1953, donnée par décision du 3 avril 1953. (*Journal officiel* du 8 avril 1953.)

15 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 mars 1953 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport par wagon complet du cuivre brut en lingots, expédié de Marseille-Maritime à Olen (Belgique), *via* Feignies. (*Journal officiel* du 24 mars 1953.)

C. — **Approbation de convention tarifaire.**

14 *avril* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire, présenté le 20 mars 1953, pour le transport des marchandises de toute nature, à conclure entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société anonyme des Galeries Lafayette. (*Journal officiel* du 24 mars 1953.)

Approbation donnée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er avril 1953, donnée par décision du 30 mars 1953. (*Journal officiel* du 31 mars 1953.)

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er juillet 1953.

Le 2 mai 1953, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de quatre séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 de la caisse d'amortissement qui, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt, doivent être remboursées le 1er juillet 1953.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la treizième semaine du 28 mars au 3 avril 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.251.113	1.924.454	326.656	17,0	»	»
Bagages et consigne	38.340	32.137	6.203	19,3	»	»
Colis postaux, petits colis	330.440	295.048	35.392	12,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.019.800	5.590.126	»	»	570.326	10,2
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.639.690	7.841.765	»	»	202.075	2,6

II. — Evaluation des recettes au 3 avril 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1953.	RECETTES évaluées du 1er février au 3 avril 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 3 avril 1953.	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 avril 1952.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1953		1952	
					En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	6.355.816	13.996.420	20.352.236	18.926.334	1.425.902	7,5	»	»
Bagages et consigne	98.744	226.080	324.824	324.829	»	»	5	»
Colis postaux, petits colis	1.003.486	2.535.850	3.539.336	3.341.840	197.496	5,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	20.567.021	45.058.840	65.625.861	71.791.935	»	»	6.166.074	8,6
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	28.025.067	61.817.190	89.842.257	94.384.938	»	»	4.542.681	4,8

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	17 avril — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	20 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	20 avril 1953 — Cours cotés en Bourse	Dernier cours cotés en Bourse	17 avril — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	20 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse	20 avril 1953 — Cours cotés en Bourse
350 ..	350 ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95	1217 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1217 ..
702 625	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	702 50	8040 ..	8040 ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8045 ..
355 60	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	356 ..	164 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice-Francis André, docteur en médecine, médecin commandant des troupes coloniales, né à Ecurey (Meuse) le 1er octobre 1911, domicilié à Ecurey (Meuse), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Marie-Christine-Jeanne André, née à Aurillac (Cantal) le 17 août 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique de André celui de Mengin et de s'appeler désormais André-Mengin.

AVIS DIVERS

GORCY-GRIFFIN ET VANNEY-MICHALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 176 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 83190 B.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société Gorcy-Griffin et Vanney-Michallet, société anonyme au capital de 176.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 103, rue La Boétie, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 12 mai 1953, à neuf heures quinze, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1952;
2° Approbation du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1952. Affectation des bénéfices;
3° Quitus aux administrateurs. Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1953;
4° Nomination d'administrateurs;
5° Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1953, 1954, 1955 et fixation de leur rémunération;
6° Approbation des conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943.

Le conseil d'administration.

GORCY-GRIFFIN ET VANNEY-MICHALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 176 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 83190 B.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société Gorcy-Griffin et Vanney-Michallet, société anonyme au capital de 176.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 103, rue La Boétie, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 12 mai 1953, à neuf heures quarante-cinq, au siège social, pour y délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Ratification d'une convention de fusion par voie d'absorption de la Société Gorcy-Griffin et Vanney-Michallet et de la Société des usines de la Roche par la Société métallurgique de Gorcy, sous condition suspensive;
3° Dissolution de la Société Gorcy-Griffin et Vanney-Michallet au jour de l'augmentation de capital de la société absorbante, comme conséquence de la fusion.

Le conseil d'administration.

REGENCE DE TUNIS

PROTECTORAT FRANÇAIS

REGROUPEMENT DE L'EMPRUNT 1902-1907

Décret beylical du 18 septembre 1952.
(*Journal officiel* tunisien du 23 septembre 1952.)

Arrêtés du directeur des finances du 19 septembre 1952.
(*Journal officiel* tunisien du 23 septembre 1952.)

Les détenteurs des obligations 3 0/0 1902-1907 sont informés qu'à partir du 30 avril 1953 les coupures de 500 F (ex-coupon n° 100, échéance 1er août 1952) devront être regroupées en titres de 5.000 F nominal. Toutefois, les titres anciens qui n'auront pu être regroupés seront échangés, sans conformité de numéros, contre des coupures d'appoint de même valeur nominale que les titres anciens.

Les nouveaux titres, qui ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement, bénéficieront du même régime fiscal et des mêmes garanties que les titres qu'ils remplacent.

Les obligations anciennes ont cessé de porter intérêt et ne donnent plus lieu à amortissement depuis le 1er août 1952. Les nouvelles obligations qui leur sont substituées seront amorties de 1953 à 1988 uniquement par voie de tirages au sort.

L'échéance annuelle d'intérêt des nouvelles obligations est fixée au 1er mai de chaque année, le premier coupon étant payable le 1er mai 1953.

Les amortissements annuels seront répartis entre les coupures de 5.000 F et les coupures d'appoint proportionnellement au nombre de titres de chaque catégorie effectivement en circulation.

Pour faciliter les opérations de regroupement, la cotation et la négociation en Bourse des anciennes obligations se poursuivront durant un délai de six mois à compter du 30 avril 1953.

Les obligations anciennes pourront être présentées au regroupement ou à l'échange, sans frais pour les porteurs, aux guichets des établissements suivants:

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris.

SOCIETE DES USINES DE LA ROCHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 349157 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société des usines de la Roche sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 12 mai 1953, à quinze heures, au siège social, 103, rue La Boétie, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice 1952;
2° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1952;
3° Quitus à donner aux administrateurs en fonction pendant l'année 1952;
4° Autorisations à donner aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et approbation des affaires traitées;
5° Fixation de la rémunération des administrateurs pour l'exercice 1953;
6° Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES USINES DE LA ROCHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 319157 B.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société des usines de la Roche sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 12 mai 1953, à seize heures, au siège social, 103, rue La Boétie, Paris (8e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Ratification d'une convention de fusion par voie d'absorption de la Société des usines de la Roche et de la société Gorcy-Griffin et Vanney-Michallet par la Société métallurgique de Gorcy;
3° Dissolution de la Société des usines de la Roche comme conséquence de la fusion.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves et amis de l'école du groupe scolaire de Roquebrune-Cap-Martin—Saint-Roman.** But: aide morale et matérielle à l'école. Siège social: école Saint-Roman, Roquebrune-Cap-Martin.

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club de la joie.** But: centre éducatif ouvert sans distinction politique ou religieuse à tous jeunes et comprenant notamment colonie de vacances, club d'enfants. Siège social: 7, rue Albert-Guilpin, Gentilly-sur-Seine.

21 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupement des parents catholiques des élèves du collège d'Auxonne.** But: veiller à l'organisation matérielle et aux intérêts religieux des enfants ainsi qu'à leur éducation suivant les principes catholiques et participer à toute institution ayant pour but ces objets. Siège social: 9, rue Guébriant, Auxonne.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des Bretons de Saint-Quentin et de l'Aisne.** But: éducation et culture populaire, sportive, musicale, artistique, humoristique et philanthropique, en dehors de toute activité politique ou religieuse. Siège social: 118, rue d'Isle, Saint-Quentin.

21 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Amicale des anciens élèves de l'école de garçons de Campagne-les-Hesdin.** But: éducatif et récréatif. Siège social: école de garçons de Campagne-les-Hesdin.

24 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société des fêtes du quartier Saint-Martin-Ville.** But: organiser chaque année des fêtes dont le bénéfice est destiné à venir en aide aux vieux du quartier de Saint-Martin-Ville. Siège social: 16, rue Gambetta, Morlaix.

24 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule Sauvage.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Chanud, Entressen.

25 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Groupe folklorique de Conflans.** But: faire revivre les traditions locales par des chants, danses, costumes; participer à des manifestations ou les organiser pour faire connaître la Savoie en France ou à l'étranger. Siège social: école de filles de Conflans, Albertville.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité d'entr'aide des ouvriers et employés des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais.** But: créer un centre de relations d'assistance morale et pécuniaire, renseignements et défense des droits sociaux. Siège social: sanatorium, Association métallurgique et minière, à Saint-Hilaire-du-Touvet.

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'études coopératives et communautaires.** But: toutes études concernant les doctrines et les réalisations coopératives et communautaires. Siège social: 52, rue de l'Arbre-Sec, Paris.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club de danse du Havre.** But: étude de la danse classique et moderne. Siège social: rue Victor-Hugo (construction provisoire), le Havre.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Les Amis de Boulon.** But: entretien et embellissement du site de Boulon dans la commune de Robion; organisation d'attractions récréatives et artistiques, dont une partie des bénéfices sera attribuée aux diverses œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: café de la Poste, à Robion.

30 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des anciens élèves des écoles publiques de Thorigny.** But: éducation populaire et appui à l'école publique de Thorigny. Siège social: école publique de Thorigny.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club philatélique de Fécamp.** But: grouper les philatélistes locaux en vue de faciliter l'étude et l'échange des timbres-poste, et entrer éventuellement en relations avec d'autres clubs ou groupements similaires d'autres villes. Siège social: 94, quai Guy-de-Maupassant, Fécamp.

30 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Tennis-Club de Sétif.** But: développer le goût du tennis, l'encourager et le vulgariser afin de le rendre accessible à tous. Siège social: chez M. Malvezin (Roger), 11, avenue Georges-Clemenceau, Sétif.

2 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule amicale de l'avenir.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les pratiquants du jeu de boule (pétanque). Siège social: cercle de l'Avenir, Peynier.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Jeanne-d'Arc.** But: culture cinématographique. Siège social: 8, rue Charles-Bassée, Fontenay-sous-Bois.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **La Justice sociale.** But: grouper les personnes soucieuses d'étudier, de promouvoir des institutions capables d'apporter plus de justice dans les rapports humains. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Rex Pétanque Blagnac-Plage.** But: jeu de boules. Siège social: 24, rue Matabiau, Toulouse.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association culturelle et sportive de l'école Bayard.** But: développer la culture, encourager le sport et les arts, organiser des fêtes scolaires et colonies de vacances. Siège social: 60 *bis*, rue Matabiau, Toulouse.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Œuvre paroissiale d'éducation populaire.** But: former les jeunes au point de vue artistique et moral et leur apprendre à jouer dans la vie le rôle qui leur sera imparti. Siège social: salle paroissiale, Saint-Just.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corté. **Amicale laïque des parents d'élèves de l'école d'Antisanti.** But: établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école d'Antisanti.

11 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la route.** But: unir les usagers de la route. Siège social: 34, rue Feydeau, Paris.

MODIFICATIONS

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Communauté néo-apostolique de France** transfère son siège social du 92, boulevard Barbès, Paris, au 17, villa de Wils, à Vanves.

20 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Jeune Chambre de commerce change de titre et devient: la **Jeune Chambre économique française.** Siège social: 9, rue Auber, Paris.

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'éducation et loisirs des jeunes des Grésillons (A. E. L. J. G.)** transfère son siège social du 25, rue des Ecoles prolongée, au 15, rue du Professeur-Calmette, à Gennevilliers.

24 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Bibliothèque populaire de Nanterre change de titre et devient: **Les Amis de la bibliothèque municipale de Nanterre.** Siège social: mairie de Nanterre

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.